

Décision TA E13000030/64 du 13 février 2013

Arrêtés des préfets du GERS, des HAUTES – PYRENEES, et des PYRENEES ATLANTIQUES n° 2013 053-0005 du 22 février 2013 et n° 2013 108-0003 du 18 avril 2013

INSTITUTION ADOUR

PROGRAMME DE GESTION GLOBALE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ADOUR ET SES AFFLUENTS EN AMONT D'AIRE SUR L'ADOUR

Déclaration d'Intérêt Général du projet (DIG)
Déclaration d'utilité des travaux sur les ouvrages (DUP)
Cessibilité des parcelles
Instauration des servitudes de passage

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Adresse du pétitionnaire :
INSTITUTION ADOUR
15, rue Victor Hugo
40000 MONT DE MARSAN

1^{ère} PARTIE : LE PROJET

PREAMBULE

LE CONTEXTE

LE PROJET

2^{ème} PARTIE : LA PROCEDURE

LE CADRE REGLEMENTAIRE

LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE

LE RÔLE DE L'ENQUÊTE

LA COMPOSITION DU DOSSIER

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'INFORMATION DU PUBLIC

LES SUITES DE L'ENQUÊTE

3^{ème} PARTIE : LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LE NOMBRE ET LA NATURE DES OBSERVATIONS

L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

4^{ème} PARTIE : LE BILAN DE L'OPERATION

LA PROCEDURE

LE DOSSIER PRODUIT

LA DECLARATION D'INTERET G2N2RAL

LA CHARGE FINANCIERE

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LA CESSIBILITE DES TERRAINS

5^{ème} PARTIE : LES CONCLUSIONS ET LES AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

(dans un document séparé)

L'AVIS SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET L'AVIS SUR LA PARTICIPATION
FINANCIERE DES USAGERS

L'AVIS SUR L'UTILITE PUBLIQUE (ACQUISITION ET SERVITUDES DE PASSAGE)

L'AVIS SUR LA CESSIBILITE DES PARCELLES.

1^{ère} PARTIE : LE PROJET

PREAMBULE

LE CONTEXTE

LE PROJET

PREAMBULE

L'institution Adour, établissement public interdépartemental constitué en 1978 par les 4 conseils généraux du bassin de l'Adour (Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques) pour gérer le fleuve Adour de sa source à l'embouchure, s'est engagée dans les problématiques du fleuve ADOUR, telles que la ressource en eau, la lutte contre les inondations, la qualité des eaux superficielles, la protection et la gestion des milieux aquatiques et plus généralement la mise en place d'une gestion intégrée de l'eau.

Pour répondre aux recommandations et préconisations du SDAGE et du PGE tendant à une gestion globale du fleuve, elle a mis place tout récemment un programme de gestion durable de l'espace de mobilité admissible du fleuve ADOUR.

Parallèlement, elle souhaite proposer un programme de gestion globale de la ressource sur le fleuve et le système de canaux de répartition existants sur le bassin amont de l'Adour, afin d'éviter une surconsommation de la ressource, le recours aux lâchers des retenues de haute montagne inappropriés et d'assurer le maintien de l'eau pour l'ensemble des usages.

LE CONTEXTE

L'Adour, long de 325 kms, naît dans les Pyrénées. Il décrit un large demi cercle vers le nord, en arrosant Bagnères de Bigorre, Tarbes, Aire sur l'Adour, Saint Sever et Dax avant de se jeter dans le golfe de Gascogne, à Bayonne depuis le détournement de son estuaire naturel au XVIème siècle aux dépens de Capbreton.

Son bassin versant (17 000 km²), qui récupère les eaux des gaves en rive gauche et celles du Gers et des Landes en rive droite, concerne 2 régions, Midi – Pyrénées et Aquitaine, et 4 départements : Gers, Hautes Pyrénées, Landes et Pyrénées Atlantiques.

Le fleuve a été utilisé pour de nombreux usages : la pêche professionnelle et de loisirs, l'extraction de granulats, la navigation, l'hydroélectricité, les loisirs nautiques, l'alimentation en eau potable, le thermalisme, les industries agroalimentaires, chimique ou métallurgique, avec des conséquences néfastes pour le fleuve : enfouissement du lit mineur, et de la nappe accompagnatrice, déstabilisation des berges, accélération du courant, déplacement du lit, capture de bassins d'extraction, crues importantes.

En outre, la maïsiculture, qui s'est très largement développée, depuis ces 30 dernières années, sur le bassin versant du moyen Adour, qui intéresse les plaines du Gers, des Hautes Pyrénées, et des Pyrénées Atlantiques, est à l'origine d'une forte pression sur la ressource en eau (notamment pour l'alimentation humaine), d'une forte concentration en nitrates, due à l'irrigation de cultures.

Pour maîtriser la ressource tant pour la force motrice que pour l'irrigation, il a été développé au cours des siècles sur l'ensemble du bassin versant, un réseau de canaux permettant de répartir et d'équilibrer au mieux l'utilisation de l'eau. Les canaux dérivent une partie du débit des 3 rivières principales (Adour, Echez, Arros) et la restituent pour partie à l'aval, souvent après un assez long trajet pendant lequel ils assurent un certain nombre d'usages et peuvent être en relation plus ou moins directe avec la nappe d'accompagnement.

Par ailleurs, les retenues d'eau de haute montagne sont sollicitées pour réalimenter l'Adour quand les débits naturels sont défaillants : le Lac Bleu, le lac de Gréziolles, la retenue du Louet et le barrage de l'Arrêt Darré, pour un volume de 20 Mm³, de même que la gravière de VIC EN BIGORRE, en plaine.

L'ADOUR est donc un système à 3 composants interconnectés : Adour proprement dit, canaux dérivés et nappe d'accompagnement, qui présente naturellement un étiage marqué avec de grandes variabilités.

Les différents usagers directs de l'eau sur le Haut Adour (EDF, irrigants, moulins, collectivités territoriales...) prélèvent de l'eau dans le réseau hydraulique : fleuve, affluents et canaux, conformément à leurs conventions propres, et dans des conditions juridiques variées (usage, droit, concession) mais sans concertation ni gestion d'ensemble de la ressource.

Cette gestion individuelle, conduit à une exploitation excessive de la ressource et participe ainsi aux phénomènes d'étiage sévère connus ces dernières décennies, l'exemple le plus représentatif étant celui de la sécheresse de 2003. Elle ne permet pas de respecter les débits d'objectifs d'étiage (DOE) voire les débits de crise (DCR) définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et le Plan de Gestion des Etiages (PGE).

Pour tenter de limiter ces phénomènes d'artificialisation du fleuve, préserver les usages économiques, la ressource de haute montagne, et protéger les biens et les personnes contre les crues parfois dévastatrices, et après de multiples projets d'aménagement qui se sont révélés peu efficaces, il est apparu nécessaire d'appréhender les problèmes de façon plus globale.

Dans ce cadre, l'institution Adour, travaille à la mise en place d'une gestion intégrée de l'eau.

Le programme de gestion globale de la ressource sur le fleuve et le système de canaux de répartition existants, objet du dossier mis à l'enquête, qui a pour objectifs d'éviter une surconsommation de la ressource, le recours aux lâchers des retenues de haute montagne inappropriés et d'assurer le maintien de l'eau pour l'ensemble des usages dans L'ADOUR, L'ECHEZ et les canaux, constitue une nouvelle phase de la gestion globale du fleuve ADOUR.

LE PROJET

Le principe, qui préside au projet, consiste à intégrer dans une gestion globale tous les usagers directs prélevant l'eau dans les rivières, les canaux associés et la nappe d'accompagnement du Haut Adour dans le cadre d'un plan annuel de prélèvement en fonction de la ressource disponible : mise en place d'un réseau de mesures adéquat, instauration de quotas en fonction des besoins et de la ressource disponible, maîtrise des commandes des organes de prélèvement (prises d'eau des canaux dérivés).

Le périmètre de l'opération s'étend sur la partie du bassin versant de l'ADOUR depuis sa source jusqu'à BARCELONNE DU GERS (32) inclus en aval, sur 178 communes dans 3 départements : Hautes – Pyrénées, Gers, Pyrénées Atlantiques. Ce périmètre comprend :

- ❖ les rivières, parties de rivières ou canaux de ce bassin versant amont, à l'exception des rivières réalimentées par le barrage de l'Arrêt Darré (l'Arros et l'Estéous amont) et la rivière Le Louet réalimentée en amont par le canal de Sombrun.
- ❖ la nappe d'accompagnement de l'ADOUR dans une zone dite « Isochrone 90 jours » à l'intérieur de laquelle tout prélèvement se traduit par un manque à gagner pour le cours d'eau (étude réalisée en 2006 par le bureau d'études BURGEAP pour le compte de l'Institution Adour).

Voir liste des communes concernées page 9

La réalisation concrète de la gestion globale repose sur la maîtrise, le suivi et le contrôle des débits dérivés, par l'intermédiaire des prises d'eau alimentant les canaux de dérivation. La maîtrise des prises d'eau constitue la première phase du processus.

Les actions du projet, prévues sur 5 ans, à partir de 2013, dont certaines sont prévues sur des propriétés privées, consistent en :

- ❖ la réhabilitation de 10 ouvrages existants de prise d'eau et leur équipement pour automatiser et gérer les dérivations (génie civil, motorisation des vannes, et télégestion) sur les canaux du Haut Adour :
 - canaux de l'ALARIC, de l'AILHET, de LA PARDEVANT, de L'ADOUR VIELLE, de CASSACNAC, de RISCLE et de SOMBRUN pour le fleuve ADOUR,
 - canaux de l'UZERTE, de GRANDE PRAIRIE, pour la rivière ECHEZ,
 - canal de LAPALUD – JARRAS, pour la rivière ARROS,
- ❖ l'acquisition par l'Institution Adour, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des emprises nécessaires aux travaux et à la gestion des prises d'eau.
- ❖ la mise en place d'un réseau de mesures des débits prélevés
- ❖ la mise en place de dispositifs de commande des vannes de dérivation en tête des canaux

Le coût estimé des travaux restant à réaliser sur les prises d'eau s'élève à 595 000 € HT. Les investissements préalables déjà réalisés se montent à 9,695 millions €. A terme, le montant global des coûts de fonctionnement est estimé à 445 000 € (fonctionnement et entretien du Lac Bleu, déstockage du lac de Gréziolles, fonctionnement et entretien du Louet, tableau de bord des 35 stations de mesure et exploitation des prises d'eau)

Une participation financière aux dépenses de d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages est demandée aux usagers directs : irrigants, industriels, collectivités pour l'alimentation en eau potable, à l'exclusion des usages domestiques, dans le périmètre défini plus haut.

Les charges imputables aux usagers directs sont estimées à terme à 275 500 €. L'assiette de tarification correspond, outre les prélèvements industriels et la production d'eau potable, aux surfaces irriguées : Hautes Pyrénées : 10893 ha – Gers : 5814 ha dans la zone de référence)

Le système de tarification s'applique aux prélèvements effectués entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de chaque année. Il est prévu un tarif binôme comportant une part fixe correspondant pour la première partie du volume unitaire souscrit (**quota**) et une majoration du coût du m3 pour une seconde partie. Les quotas s'échelonnent de 1500 m3/ha à 2000m3/ha selon des secteurs déterminés. Des pénalités sont prévues en cas de dépassement des quotas.

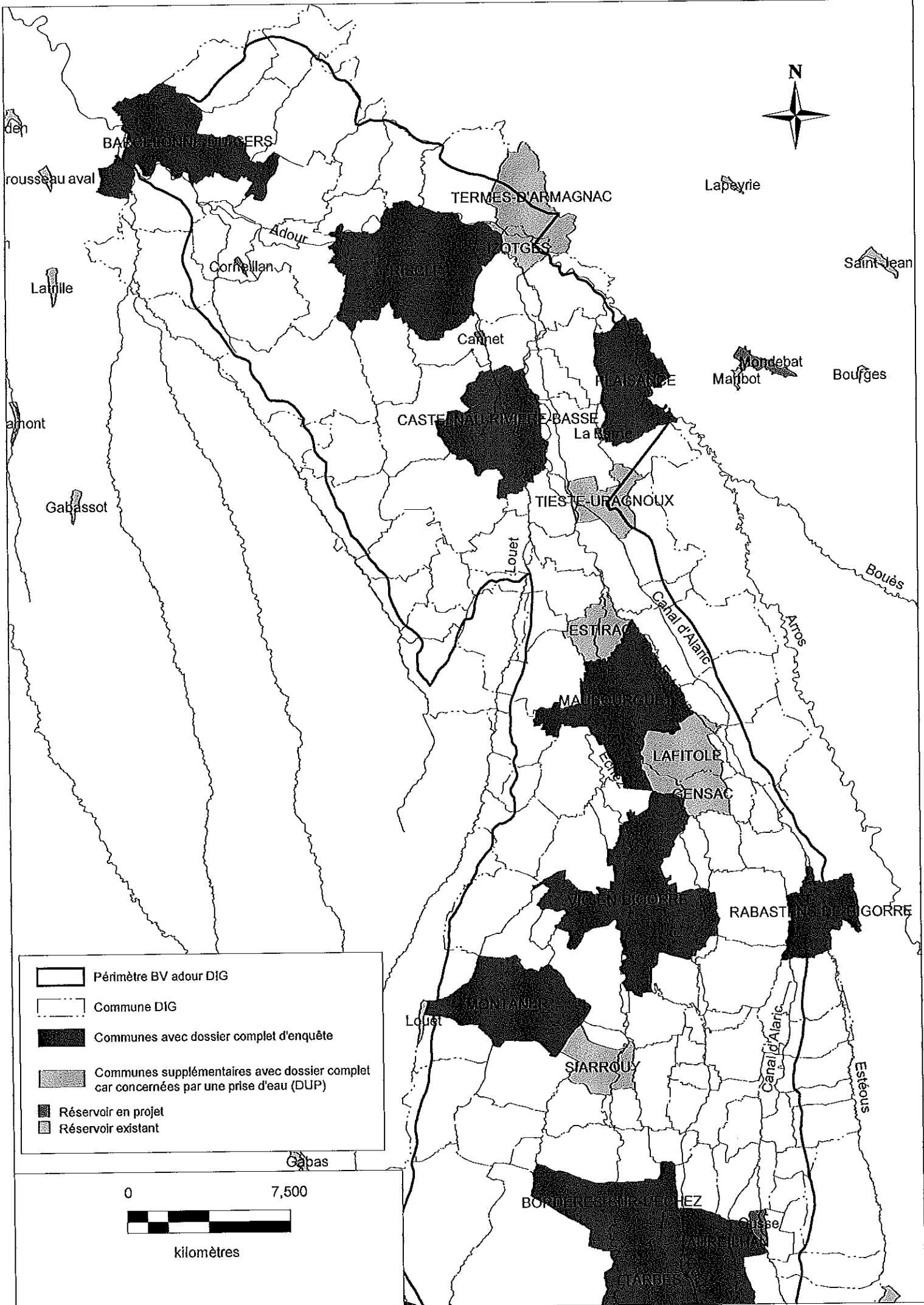
La redevance s'applique d'ores et déjà aux ouvrages et équipements existants, elle évoluera au fur et à mesure de la réalisation des aménagements et équipements supplémentaires et sera répercutée sur l'ensemble des bénéficiaires.

Un contrat annuel, reconductible par tacite reconduction, définira les conditions de fourniture d'eau. La collecte de la redevance sera assurée par le gestionnaire lui-même dans le cadre d'une délégation de service public, ou par un délégataire.

Pour permettre la réalisation du programme et pour notamment intervenir sur les propriétés privées, l'Institution Adour sollicite :

- ❖ une Déclaration d'Intérêt Général pour le projet de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'AIRE SUR L'ADOUR fixant les conditions de la participation financière des usagers
- ❖ la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et l'équipement des dix prises d'eau sur les canaux de l'ALARIC, l'AILHET, l'UZERTE, LA GRANDE PRAIRIE, LA PARDEVANT, SOMBRUN, ADOUR VIELLE, CASSAGNAC, LAPALUD JARRAS, et RISCLE.
- ❖ la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux
- ❖ l'institution de servitudes de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Le projet relève du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau.



BARRIÈRE/VALMUR/SERS

TERMES-D'ARMAGNAC

Lapeyrie

Cornéillan

OTGLES

Saint-Jean

Cahnet

REZISANCE

Mondebat

Bourges

CASTELNAU/RIVIERE BASSE

La Rivière

TIESTE-URAGNOUX

ESTIRAY

MAUROURQUE

LAFITOLE

GENSAC

VIENNON/IGON

RABAST

GORRE

MONTAIGLI

SIARROUY


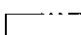




Canal d'Alarc

Estéous

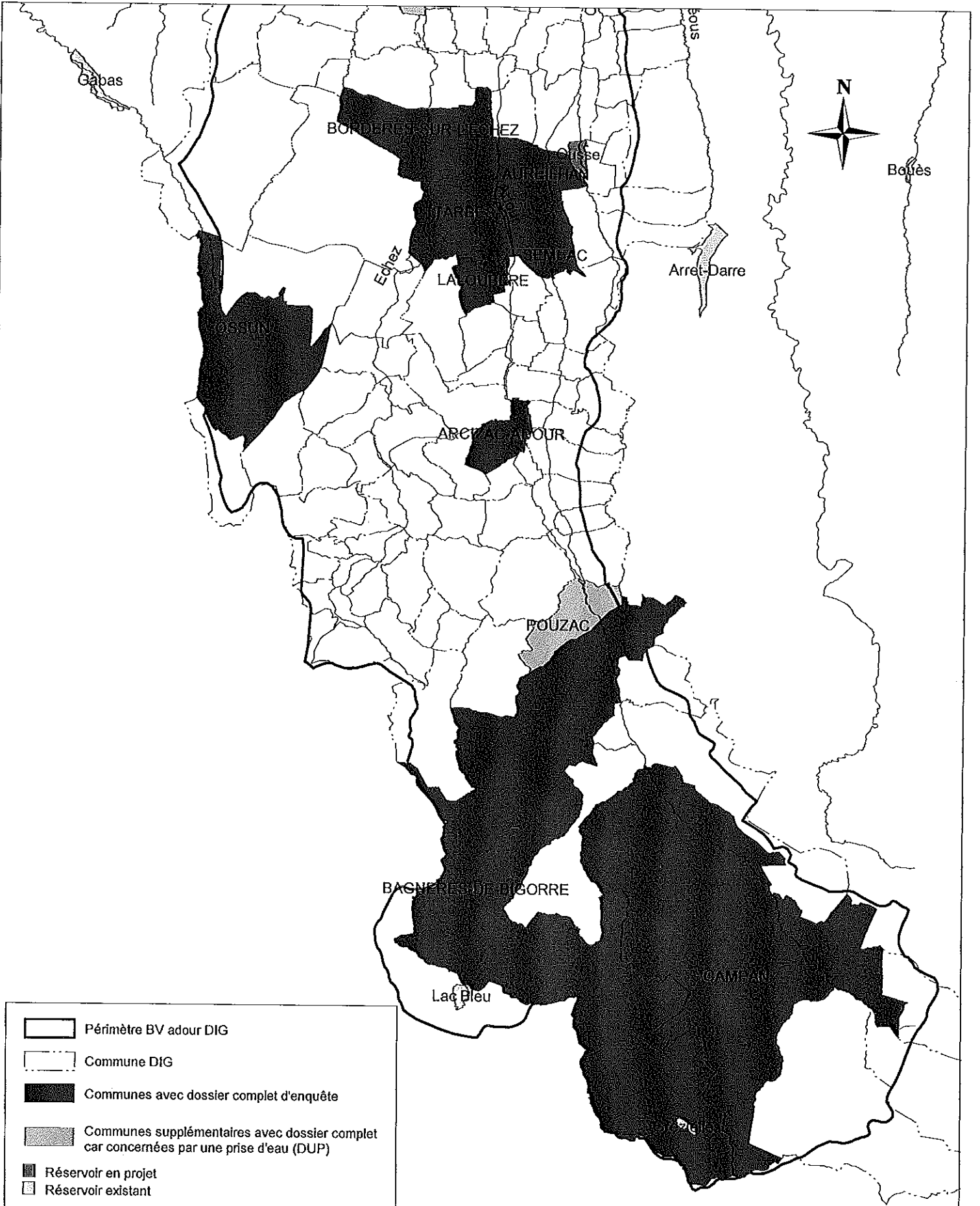
BORNELES/QUIP/LECHEZ


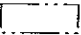


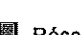
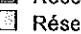
Cluses

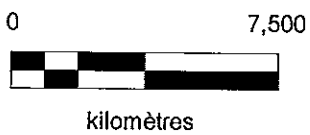
STARBE

-  Périmètre BV adour DIG
-  Commune DIG
-  Communes avec dossier complet d'enquête
-  Communes supplémentaires avec dossier complet car concernées par une prise d'eau (DUP)
-  Réservoir en projet
-  Réservoir existant





-  Périmètre BV adour DIG
-  Commune DIG
-  Communes avec dossier complet d'enquête
-  Communes supplémentaires avec dossier complet car concernées par une prise d'eau (DUP)
-  Réservoir en projet
-  Réservoir existant



LA LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

en gras les communes concernées également par les prises d'eau des canaux de dérivation

- ❖ département des Hautes-Pyrénées - 131 communes : ADE, **ALLIER**, ANDREST, LES ANGLES, ANSOST, **ANTIST**, ARCIZAC ADOUR, ARCIZAC EZ ANGLES, ARRODETS EZ ANGLES, ARTAGNAN, ARTIGUES, ASPIN AURE, ASTE, ASTUGUE, **AUREILHAN**, **AURENSAN**, **AURIEBAT**, AVERAN, AZEREIX, BAGNERES DE BIGORRE, **BARBACHEN**, **BAREBAZAN DEBAT**, BARBAZAN DESSUS, BARRY, BARTRES, BAZET, BAZILLAC, BEAUDEAN, BENAC, **BERAC DEBAT**, BERAC DESSUS, BORDERES SUR ECHEZ, BOULIN, BOURREAC, **BOURS**, **CAIXON**, CAMALES, CAMPAN, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE. **CASTERA LOU**, **CAUSSADE RIVIERE**, CHIS, **DOURS**, **ESCONDEAUX**, ESCOUBES POUTS, **ESTIRAC**, GAYAN, **GENSAC**, GERDE, GERMS SUR LOUSSOUET, GEZ EZ ANGLES, HAGEDET, HERES, HIBARETTE, HIIS, HORGUES, IBOS, JUILLAN, JULOS, LABASSERRE, **LABATUT-RIVIERE**, **LACASSAGNE**, **LAFITOLE**, LAGARDE, ARRAYOU LAHITTE, LAHITTE TOUPIERE, LALOUBERE, LANNE, LARREULE, LASLADES, LAYRISSE, **LESCURRY**, LEZIGNAN, LIAC, LIZOS, LOUCRUP, LOUEY, LOUIT, MADIRAN, MARSAC, **MAUBOURGUET**, MOMERES, **MONFAUCON**, **MONTGAILLARD**, NEUILH, **NOUILHAN**, ODOS, OLEAC BEDAT, **ORDIZAN**, ORINCLES, **ORLEIX**, OROIX, OSSUN, OSSUN EZ ANGLES, OURSBELILLE, PAREAC, PINTAC, **POUZAC**, PUJO, **RABASTENS DE BIGORRE**, SABALOS, SAINT LANNE, **SAINT LEZER**, SAINT MARTIN, SALLES ADOUR, SANOUS, **SARNIGUET**, SARRIAC BIGORRE, SARROUILLES, **SAUVETERRE**, **SEGALAS**, **SEMEAC**, SERE LANSO, **SIARROUY**, **SOMBRUN**, SOREAC, SOUBLECAUSE, SOUES, SOUYEAUX, **TALAZAC**, TARASTEIX, TARBES, TOSTAT, TREBONS, UGNOUAS, **VIC EN BIGORRE**, **VIELLE ADOUR**, **VILLEFRANQUE**, **VILLENAVE PRES MARSAC**, VISKER.
- ❖ département du Gers - 32 communes : ARBLADE LE BAS, ARBLADE LE HAUT, **BARCELONNE DU GERS**, BERNEDE, **CAHUZAC SUR ADOUR**, CANNET, **CAUMONT**, CORNEILLAN, **GALIAX**, **GEE-RIVIERE**, GOUX, IZOTGES, **JU-BELLOC**, LABARTHETE, **LADVEZE VILLE**, LANNUX, **LELIN LAPUJOLLE**, LUPPE VIOLLES, **MAULICHERES**, MAUMUSSON LAGUIAN, **PLAISANCE DU GERS**, **PRECHAC SUR ADOUR**, RISCLE, SAINT AUNIX LANGROS, **SAINT-GERME**, SAINT-MONT, **SARRAGACHIES**, TARSAC, TASQUE, **TERMES D'ARMAGNAC**, **TIESTE-URAGNOUX**, VERGOIGNAN, VIELLA.
- ❖ département des Pyrénées Atlantiques - 15 communes : ARROSES, AYDIE, BETRACQ, CASTEIDE DOAT, CROUSEILLES, GER, LABATUT, LAMAYOU, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT, MONSEGUR, MONTANER, PONSAN BEBAT POUTS, PONSAN DESSUS.

2^{ème} PARTIE : LA PROCEDURE

LE CADRE REGLEMENTAIRE

LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE

LE RÔLE DE L'ENQUÊTE

LA COMPOSITION DU DOSSIER

LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'INFORMATION DU PUBLIC

LES SUITES DE L'ENQUÊTE

LE CADRE REGLEMENTAIRE

❖ code de l'environnement :

- articles L 110-1, L 420-1 et L 430-1 relatifs à l'intérêt général en matière d'environnement
- articles L 215-2 à L 215 –19 relatifs à la propriété et à l'entretien des cours d'eau
- articles L 211-7 et suivants et R 214-88 à R 214-100 : opérations d'intérêt général ou d'urgence des collectivités

l'article L 211-7 est libellé ainsi : « sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités locales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté de l'eau sont habilités à utiliser les articles L 151-36 à L151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe..... »

❖ code rural et de la pêche

- participation des riverains aux travaux : article L 151 - 40

❖ code de l'environnement :

- articles L 214 - 1 à L 214 - 6 : régime d'autorisation et de déclaration au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques
- rubriques de la nomenclature concernées par la demande
 - rubrique 3.1.4.0 : consolidation et protection des berges.... par des techniques autres que végétales vivantes.....(déclaration)
 - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau (déclaration)
 - rubrique 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux et activités en rivière..... conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur(déclaration)
 - 3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit mineur étant de nature à détruire les frayères (déclaration)

❖ code de l'expropriation

- article L 11-1 à 8 et R 11- 1 à 8

❖ décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

❖ décret 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L 123 – 10 du code de l'environnement.

❖ décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact

LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE

- ❖ **délibérations des 11 décembre 2008, 2 avril 2009, 20 juillet 2009, et 18 juillet 2011** du conseil d'administration de l'Institution Adour décidant de lancer une procédure de mise à l'enquête publique d'un projet visant à assurer la gestion globale de l'eau sur le périmètre du Haut Adour.
- ❖ **décision n° E13000030/64 du 13 février 2013** du Président du tribunal administratif de PAU désignant une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du projet de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'AIRE SUR L'ADOUR.
- ❖ **composition de la commission d'enquête :**
 - **président :** Monsieur Jean ESPIAU, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux de l'Etat en retraite,
 - **membres titulaires :**
 - Monsieur Guy GRECH, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite,
 - Madame Georgette DEJEANNE, attachée de préfecture en retraite

En cas d'empêchement de M. Jean ESPIAU, la présidence de la commission est assurée par M. Guy GRECH, membre titulaire de la commission.
- ❖ **arrêté des préfets du Gers, des Hautes – Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques n° 2013 053.0005** du 22 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à:
 - une Déclaration d'Intérêt Général pour le programme de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'AIRE SUR L'ADOUR fixant les conditions de la participation financière des usagers (départements des Hautes Pyrénées, du Gers et des Pyrénées Atlantiques),
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et l'équipement en télégestion des dix prises d'eau sur les canaux de l'ALARIC, l'AILHET, l'UZERTE, LA GRANDE PRAIRIE, LA PARDEVANT, SOMBRUN, ADOUR VIELLE, CASSAGNAC, LAPALUD JARRAS, et RISCLE.
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet
 - l'institution de servitudes de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.
- ❖ **arrêté des préfets du Gers, des Hautes – Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques n° 2013 108.0003** du 18 avril 2013, prolongeant l'enquête publique et modifiant les permanences.

LE RÔLE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a pour but :

- ❖ de porter le projet à la connaissance du public
- ❖ de recueillir les observations écrites ou orales des citoyens, ainsi que leurs propositions et contre-propositions inscrites sur les registres d'enquête ou adressées par courrier au président de la commission d'enquête,
- ❖ de charger la commission d'enquête :
 - d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations, propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet,
 - de faire le bilan de l'opération au regard de l'intérêt général, permettant :
 - d'apprécier si les objectifs poursuivis par le projet sont conformes aux principes énoncés aux articles L 110-1, L 420-1 et L 430-1 du code de l'environnement relatifs à l'intérêt général en matière d'environnement,
 - d'analyser si les moyens mis en œuvre pour réaliser ces objectifs sont adaptés et compatibles avec les documents de planification et notamment le SDAGE et le PGE,
 - de justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés, la liste des personnes appelées à contribuer aux coûts de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, et les critères retenus pour la répartition des charges,
 - de justifier l'utilité publique des travaux rendant nécessaire l'acquisition de biens privés,
 - de justifier l'instauration de servitudes de passage pour l'accès aux propriétés riveraines.
- ❖ de formuler des conclusions et un avis motivé sur le projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables à chacun des aspects du projet.

afin de permettre à l'autorité administrative de prononcer la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et la Déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, les conditions de participation des usagers aux dépenses et l'instauration de servitudes de passage sur les propriétés privées.

LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- ❖ un dossier de déclaration d'intérêt général comprenant 4 parties :
 - partie A : intérêt général et aspects financiers
 - préambule
 - justification de l'intérêt général du projet de gestion globale sur le Haut Adour
 - investissements
 - planning prévisionnel de réalisation des travaux
 - partie B : aspects techniques
 - notice explicative des travaux
 - localisation géographique et cadastrale
 - descriptifs, incidences et mesures correctives
 - appréciation sommaire des dépenses
 - plans des travaux
 - partie C : participations financières
 - participation financière des intéressés aux frais de gestion, d'entretien et d'exploitation
 - partie D : dossier loi sur l'eau
 - identification du demandeur
 - localisation du projet
 - description du projet
 - contexte réglementaire et nomenclature
 - document d'incidences : état initial, effets du projet, évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000
 - compatibilité avec les textes réglementaires
 - mesures correctives et compensatoires
 - moyens de surveillance ou d'évaluation
 - annexes
 - photographies
 - éléments cartographiques
 - répartition du besoin unitaire souscrit
 - tableau de synthèse
 - données hydrologiques et environnementales source banque HYDRO DIREN
 - délibérations
 - liste des communes concernées
- une note de synthèse du dossier de Déclaration d'Intérêt Général

- ❖ **10 dossiers de Déclaration d'Utilité Publique concernant chacune des prises d'eau sur les canaux de dérivation comprenant :**
 - pour l'acquisition des emprises :
 - une notice explicative décrivant :
 - l'objet de l'opération,
 - la motivation de la mise à l'enquête publique et la justification de l'utilité publique,
 - le plan de situation,
 - les plans des travaux,
 - les caractéristiques principales des ouvrages
 - l'appréciation sommaire des dépenses
 - le coût global
 - les annexes :
 - photographies
 - avis du service des domaines
 - délibérations di conseil d'administration de l'Institution Adour
 - pour la cessibilité des terrains
 - un état parcellaire et un plan parcellaire
 - pour l'instauration de servitudes
 - une notice explicative décrivant :
 - l'objet de l'opération
 - la justification de l'utilité publique et de la mise en place de servitudes
 - le plan des emprises de servitude et liste des propriétaires
 - les modalités de mise en œuvre

LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

❖ organisation de l'enquête

- dossier retiré à la Préfecture des Hautes Pyrénées, bureau de l'aménagement durable,
- réunion de la commission d'enquête pour la préparation de l'organisation de l'enquête,
- réunion de concertation au siège de l'Institution Adour à JU BELLOC avec le technicien de l'Institution Adour, en charge du dossier et le Président de l'Institution, le **28 février 2013**.
- ouverture et cotation par le président de la commission d'enquête des dossiers et des registres d'enquête

❖ compléments d'information

- demande d'information complémentaire faite auprès du préfet des Hautes-Pyrénées par lettre du président de la commission d'enquête du **5 avril 2013**.
- documents produits par les services de l'Etat en cours d'enquête.

❖ contrôle de l'affichage et de l'insertion dans la presse

- vérification de l'affichage dans les mairies lieux de permanences par les commissaires enquêteurs
- copie des avis d'insertion dans les journaux
- dossier photographique certifiant l'affichage de l'avis d'enquête à l'emplacement des 10 prises d'eau.

❖ durée de l'enquête principale

- du 25 MARS 2013 au 25 AVRIL 2013 prolongée jusqu'au 10 MAI 2013

❖ siège de l'enquête

- VIC EN BIGORRE (65)

❖ dates et lieux du dépôt du dossier complet et des registres d'enquête correspondant

Lieux	date
département des Hautes-Pyrénées ARCIZAC ADOUR, AUREILHAN, BAGNERES DE BIGORRE, BORDERES SUR L'ECHEZ, CAMPAN, CASTELNAU- RIVIERE-BASSE, LALOUBERE, MAUBOURGUET, OSSUN, RABASTENS DE BIGORRE, SEMEAC, TARBES, VIC EN BIGORRE	du 25 mars au 10 mai 2013
département du Gers. BARCELONNE DU GERS, PLAISANCE RISCLE,	du 25 mars au 10 mai 2012
département des Pyrénées Atlantiques MONTANER	du 25 mars au 10 mai 2013

❖ dépôt d'un dossier synthétique en mairies des 161 autres communes incluses dans le périmètre de l'opération.

❖ permanences

Les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations, durant 31 permanences :

lieux	jours de permanence	heures de permanence	nom du commissaire enquêteur
ARCIZAC ADOUR	04/04/2013	9 h 12 h	J. ESPIAU
AUREILHAN	25/04/2013	9 h 12 h	G. DEJEANNE
BAGNERES DE BIGORRE	28/03/2013	14 h 17 h	J. ESPIAU
BORDERES SUR L'ECHEZ	28/03/2013	14 h 17 h	G. DEJEANNE
	19/04/2013	9 h 12 h	G. DEJEANNE
CAMPAN	28/03/2013	9 h 12 h	J. ESPIAU
CASTELNAU RIVIERE BASSE	03/04/2013	9 h 12 h	G. DEJEANNE
	15/04/2013	14 h 17 h	G. DEJEANNE
LALOUBERE	25/04/2013	14 h 17 h	G. DEJEANNE
MAUBOURGUET	03/04/2013	14 h 17 h	G. DEJEANNE
	15/04/2013	9 h 12 h	G. DEJEANNE
	03/05/2013	9 h 12 h	G. DEJEANNE
OSSUN	04/04/2013	14 h 17 h	J. ESPIAU
RABASTENS DE BIGORRE	28/03/2013	9 h 12 h	G. DEJEANNE
	19/04/2013	14 h 17 h	G. DEJEANNE
SEMEAC (1)	25/04/2013	14 h 17 h	G. GRECH
TARBES	03/04/2013	9 h 12 h	J. ESPIAU
VIC EN BIGORRE	25/03/2013	9 h 12 h	J. ESPIAU
	03/04/2013	14 h 17 h	J. ESPIAU
	25/04/2013	14 h 17 h	G. GRECH
	03/05/2013	9 h 12 h	J. ESPIAU
	10/05/ 2013	14 h 17 h	J. ESPIAU
BARCELONNE DU GERS	25/03/2013	9 h 12 h	G. GRECH
	19/04/2013	14 h 17 h	G. GRECH

Président de la commission : Jean ESPIAU - Membres titulaires : Guy GRECH, Georgette DEJEANNE

PLAISANCE	28/03/2013	14 h 17 h	G. GRECH
	09/04/2013	9 h 12 h	G. GRECH
	16/04/2013	9 h 12 h	G. GRECH
RISCLE	25/03/2013	14 h 17 h	G. GRECH
	04/04/2013	9 h 12 h	G. GRECH
	09/04/2013	14 h 17 h	G. GRECH
MONTANER	26/03/2013	9 h 12 h	J. ESPIAU

(1) en remplacement de celle prévue le 25 mars 2013.

❖ prolongation de l'enquête et modification des permanences

- impossibilité matérielle pour les commissaires enquêteurs, pour des raisons imprévues et de dernières minutes, de tenir la permanence prévue à SEMEAC.
- demande de tenue d'une nouvelle permanence faite auprès du préfet des Hautes-Pyrénées par lettre du président de la commission d'enquête du 5 avril 2013.
- demande de prolongation de l'enquête **jusqu'au 10 mai 2013** faite auprès du préfet des Hautes – Pyrénées par lettre du président de la commission d'enquête du 5 avril 2013.
- arrêté des préfets du Gers, des Hautes – Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques n° 2013 108.0003 du 18 avril 2013 prolongeant l'enquête publique **jusqu'au 10 mai 2013** et modifiant les permanences.
- maintien du dépôt du dossier soumis à enquête et des registres d'enquête dans les mairies des communes concernées **jusqu'au 10 mai 2013**
- organisation de 4 permanences supplémentaires des commissaires enquêteurs :
 - 2 en mairie de VIC EN BIGORRE (65) siège de l'enquête,
 - 1 en mairie de MAUBOURGUET (65).
 - tenue d'une nouvelle permanence à SEMEAC en remplacement de la précédente, non assurée.

❖ compléments au dossier soumis à l'enquête

- demande de pièces complémentaires faite auprès du président de l'Institution Adour par le président de la commission d'enquête par lettre du 11 avril 2013 en application de l'article R 123-14 du code de l'environnement.
- pièces produites partiellement et trop tardivement par l'Institution ADOUR pour être intégrées au dossier soumis à l'enquête.

❖ personnalités rencontrées par la commission d'enquête

- rencontre avec le président de l'Institution Adour ainsi que les techniciens en charge du dossier, les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, les services des Directions Départementales des Territoires des départements des Hautes-Pyrénées et du Gers, ainsi qu'un représentant de l'Agence de l'eau.

- seconde insertion

journaux	dates Hautes Pyrénées	dates Gers	Dates Pyrénées Atlantiques
La Dépêche		26 mars 2013	
Sud Ouest	26 mars 2013 Béarn et Soule	26 mars 2013	26 mars 2013 Béarn et Soule
La nouvelle République des Pyrénées	26 mars 2013		Ignorée à la date de remise du rapport

- insertion de l'avis de prolongation et de modification de l'enquête

journaux	dates Hautes Pyrénées
La Dépêche	24 avril 2013
La nouvelle République des Pyrénées	24 avril 2013

❖ publication du dossier sur le sites Internet

www.hautes-pyrenees.gouv.fr : rubrique « politiques publiques » - sous rubrique « environnement » - enquêtes publiques

www.gers.gouv.fr : rubrique actions de l'Etat » - sous rubriques « environnement » - « procédures règlementaires » - « rapport des commissaires enquêteurs »

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr : chapitre « publications » - rubrique « enquêtes publiques »

LES SUITES DE L'ENQUÊTE

❖ visite sur les lieux

- déplacement de certains commissaires enquêteurs sur le site d'une prise d'eau du canal de LA PARDEVANT à GENSAC, à la demande et en présence du propriétaire de la parcelle concernée et sur le site du canal de l'Uzerte à SIARROUY.

❖ clôture des registres d'enquête

- collecte des dossiers et des registres d'enquête publique par les commissaires enquêteurs, **les 10 et 13 mai 2013**
- opérations de clôture et de signature des registres d'enquête le **13 mai 2013** par le Président de la commission d'enquête.

❖ élaboration du procès-verbal d'observations et communication au maître d'ouvrage

- réunions de la commission d'enquête pour la mise au point de procès-verbal d'observations recueillies auprès du public.
- communication du procès-verbal établi par la président de la commission d'enquête relevant les observations du public ainsi que de ses propres observations à M. le président de l'Institution Adour le **17 mai 2013**.
- mémoire en réponse produit par l'Institution Adour le **31 mai 2013**.

❖ analyse du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

- réunions de la commission d'enquête pour l'analyse du mémoire en réponse de l'Institution Adour.

❖ rédaction du rapport, des conclusions et des avis motivés de la commission d'enquête

- demande de délai supplémentaire d'un mois pour rédiger le rapport et les conclusions faite auprès du préfet des Hautes – Pyrénées par lettre du président de la commission d'enquête du 5 avril 2013.
- réunions de la commission d'enquête pour la rédaction des conclusions et des avis motivés de la commission d'enquête
- signature des documents définitifs et opérations matérielles de confection et d'expédition.

3^{ème} PARTIE : LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LE NOMBRE ET LA NATURE DES OBSERVATIONS

L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

❖ nombre d'observations

285 mentions ont été consignées sur les registres d'enquête ou adressées ou remises par lettre aux commissaires enquêteurs durant les permanences et hors permanences, dont :

- **6 prises de connaissance du dossier**
- **3 observations annoncées et non jointes au registres**
- **27 observations concernent les prises d'eau sur les canaux de dérivation (travaux, acquisitions et servitudes)**

248 observations sont défavorables au projet

1 observation est favorable au projet

registres	nombre total des mentions	observations favorables	observations défavorables	prises d'eau et autres domaines	prise de connaissance du dossier
ARCIZAC ADOUR	12		9	3	
AUREILHAN	7		5	2	
BAGNERES DE BIGORRE	1			1	
BORDERES SUR ECHEZ	13		12	1	
CAMPAN	0				
CASTELNAU RIVIERE BASSE	15		15		
ESTIRAC	10		10		
GENSAC	5		5		
LAFITOLE	5		5		
LALOUBERE	11		11		
MAUBOURGUET	40		36	2	2
OSSUN	3		3		
POUZAC	1			1	
RABASTENS DE BIGORRE	44		40	3	3
SEMEAC	3		2	1	
SIARROUY	10		7	3	
TARBES	0				
VIC EN BIGORRE	81		79	2	
BARCELONNE DU GERS	3			3	
IZOTGES	1	1			
PLAISANCE DU GERS	6		6		
RISCLE	8		5	3	
TERMES d'ARMAGNAC	0				
TIESTE URAGNOUX	5		4	1	
MONTANER	1				1

Président de la commission : Jean ESPIAU - Membres titulaires : Guy GRECH, Georgette DEJEANNE

❖ observations d'organismes ou de groupes

conseils municipaux	date	avis
Bernart Debat (ARC5)	3 AVRIL 2013	Défavorable
Bernart Dessus (ARC6)		
Antist	11 Avril 2013	Pas d'avis sur le dossier
Ossun ez Angles	12 Avril 2013	Défavorable
Segalas	15 Avril 2013	Défavorable
Oroix	16 Avril 2013	Défavorable
Orincles	22 Avril 2013	Favorable
Dours	3 Mai 2013	Défavorable
Camales	24 Mai 2013	Défavorable
Pujo	30 Mai 2013	Défavorable
Vic en Bigorre	16 Mai 2013	Avis mitigé

- Maire d'Antist (ARC1)
- Irrigants du Syndicat de l'Alaric (ARC8 ; RAB3 et 39 ; SEM2)
- EARL de la Gespe (ARC11)
- CUMA d'irrigation de Bours (AUR4)
- ADIVA 65 (RAB1 ; BOR8 ; VIC65)
- EARL Fortuna (BOR3)
- EARL de la Monjoie (BOR13)
- SCEA de la Borde de Pérou (BOR13)
- Association Foncière de la Commune d'Estirac (EST1)
- Maire de Lafitole (LAF4)
- Membre ASA de Lafitole (LAF5)
- ASA de Souès-Horgues (LAL10)
- SCEA de la Plaine (MAU3)
- ASA de l'Adour Vielle (MAU17)
- ASA irrigation de Sombrun (MAU24)
- ASA de Maubourguet-Castelnau Rivière Basse, Maire de Heres (MAU39)
- Maire de Barbachen (RAB9)
- EARL des 2 Lacs (RAB29)
- Maire de Ségalas (RAB30)
- ASA de l'Ayguevive (canal de l'Alaric) (RAB40 et 42)
- CACG (Commission Territoires et Environnement) (VIC3)
- ASA de l'Uzerte (VIC 5 et 6)
- ASA de la Pardevent VIC27)
- ASA de l'Ailhet (VIC33)
- Commission Planification du Bassin de l'Adour (M.Miqueu) (VIC34)
- Maire d'Ansost (VIC52)
- Maire de Vic en Bigorre (VIC59)
- CUMA d'irrigation de Saint Lezer (VIC62)
- Chambre d'Agriculture 65 (VIC81)
- Conseiller Municipal d'Izotges (IZO1)
- Producteurs irrigants de Hitaous(Riscle) (RIS3)
- Association Gersoise des Irrigants de la Vallée de l'Adour (RIS4)
- Société hydroélectrique et immobilière du Sud (RIS8)
- Directeur du Syndicat de l'Alaric 1^{ère} section (SEM2)
- Ex président de l'ASA de Tieste Uragnoux (TIE2)
- EARL de Champagne (TIE4)

- Maire de Barcelonne du Gers (BAR1)
- CUMA d'irrigation de Bernède (BAR2)
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois (BAR3)

Les dossiers produits par certains de ces organismes à l'appui de leurs observations ont été annexés au PV des observations notifié à l'Institution Adour. Ils ont fait l'objet de réponses (mémoire en réponse de l'IA) et ont été examinés en même temps que les autres observations.

L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Toutes les observations, classées par commune lieu d'enquête et de permanences, complétées par celles de la Commission d'enquête ont été regroupées dans un procès-verbal, notifié le 22 mai 2013 à l'Institution Adour, annexé au présent rapport.

Leur nombre (285) peut paraître important, mais en fait, en dehors de quelques observations particulières, elles peuvent être classées en cinq catégories :

1^{ère} CATEGORIE : la majorité d'entre elles (200) numérotées **ARC 1,3,4, 7 à 10, 12 ; AUR 1,3, 6 et 7 ; BOR 2 à 7, 9 à 12 ; CAS 2,7,8 à 15 ; EST 1 à 10 ; GEN 1 à 5 ; LAF 1 à 3 ; LAL 1 à 11 ; MAU 1,4 à 7 ; 11,14 à 16, 20 à 23, 25, 27, 29, 30, 32 à 40 ; SEM 1 et 3 ; OSS 1 à 3 ; RAB 4, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14 à 18, 21 à 28, 31 à 36, 38 à 40, 44 à 47 ; SIA 2, 4, 6 à 10 ; VIC 1, 8,9,10bis, 10ter à 23, 25, 26, 28 à 33, 35 à 51, 53, 54, 56, 57, 65 à 68, 69 à 80 ; RIS 5 à 7 ; TIE 1, 2, 4, 5,** expriment les mêmes revendications, soit sous la forme d'une « pétition » rédigée par l'Association de Défense des Irrigants de la Vallée de l'Adour 65, soit sous la forme d'un courrier reprenant les mêmes thèmes, à savoir :

- Opposition à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général, qualifiée -d'injuste par l'instauration d'une gestion par les volumes,
- -de sans objet en raison de l'existence d'un organisme unique « IRRIGADOUR »,
- -de sans intérêt car, sans la création de ressources nouvelles, il s'agit d'un impôt supplémentaire,
- -de sans objet car la mise en œuvre de l'automatisation des écluses des canaux exclut de la gestion tous les organismes existants (ASA, Syndicats, Communes) qui assurent depuis des décennies, gratuitement, la bonne gestion des canaux,
- -d'injuste parce que les irrigants sont déjà mobilisés pour économiser l'eau et préserver sa qualité,

en rappelant que « l'agriculture ne fait pas que consommer de l'eau, elle la transforme en nourriture, et à ce titre réalise un acte d'intérêt général ».

Les éléments du dossier complétés par ceux du mémoire en réponse de l'Institution Adour précisent que :

- **l'attribution d'un volume (quota) par préleveur est le gage d'un partage équitable de la ressource entre tous les préleveurs du périmètre, dans la limite du volume prélevable accordé par l'Etat à titre dérogatoire jusqu'en 2021, qui inclut la réalisation de réserves supplémentaires.**

- **la DIG ne se substitue pas à l'organisme unique, qui n'a pour vocation que la prise en charge des questions d'irrigation agricole et n'est pas habilité à gérer la base juridique de la tarification proposée par la DIG/DUP pour récupérer les coûts de la gestion globale. Cette tarification découle de la Directive Cadre sur l'Eau de 2006 et du SDAGE Adour Garonne ; elle est cohérente avec celle existante sur l'ensemble du bassin. Sa mise en application incombe donc à l'Institution Adour. Elle s'applique à l'ensemble des préleveurs compte tenu de la proportion des prélèvements.**

- **il ne s'agit pas d'un impôt, mais d'une redevance pour couvrir les charges de fonctionnement pour la gestion de l'eau.**

- **la DIG a pour objet une gestion globale et cohérente de la ressource à l'échelle de tout le territoire et donc une centralisation des données pour une meilleure gestion et prise de décisions. Cette gestion fera l'objet d'une concertation dans le cadre du Comité de Pilotage Haut Adour instauré en 2012. Pour les canaux les acteurs locaux et structures gestionnaires seront associés à la démarche.**

L'analyse de ces données laisse à penser que l'Association à l'origine de ces nombreuses observations ne disposait pas de toutes les informations relatives à cette procédure et s'était focalisée sur une opposition systématique à toute

modification de la situation existante. Les réponses apportées paraissent donc de nature à dissiper les craintes exprimées par ces observations.

2^{ème} CATEGORIE : Celles exprimant des préoccupations diverses, présentant un caractère commun, à savoir :

-Désaccord sur la référence à « l'isochrone 90 jours » pour la détermination de la limite d'application de la redevance pour les prélèvements dans la nappe d'accompagnement, (obs. n° MAU 1, 3, 17, 39, 40 ; OSS 1 ; RAB 42 ; VIC 1, 8, 15, 16, 21, 24,34, 51)

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour apporte des précisions sur l'étude du BURGEAP : elle avait pour objectif d'élaborer, grâce à l'établissement d'une modélisation hydrodynamique, un outil de gestion de la nappe d'accompagnement de l'Adour destiné aux gestionnaires de la ressource en eau pour préserver un débit minimal notamment en période estivale. Le modèle utilisé a permis de délimiter dans l'espace et dans le temps la nappe d'accompagnement du fleuve (isochrones 15j,30j,45j,75j,90j,120j) ,comprendre les modalités d'écoulement des eaux dans la nappe et identifier les secteurs plus vulnérables quantitativement. Elle a formulé des propositions d'actions pour reconquérir les débits d'étiage, assurer la pérennité des usages et la survie des espèces animales et végétales. Ses conclusions ayant été contestées par les Chambres d'Agriculture, elle a été confirmée par une expertise du BRGM et validée par le Préfet coordonateur du sous-bassin Adour en août 2007. L'Institution Adour a décidé d'appliquer la tarification sur « l'isochrone 90 jours » en Janvier 2008.

Les études complémentaires effectuées en 2009 par la CACG ont démontré qu'il n'y avait pas d'impact significatif sur le tracé de l'isochrone 90jours

-Inquiétude sur la remise en cause de l'accord sur les débits prévu jusqu'en 2021 (obs.n° BOR 8,9 et 13 ; VIC 18 ET 24 ; EST 2 ; MAU 12bis)

La réponse apportée plus haut permet de dissiper cette inquiétude (obs 1^{ère} catégorie).

-Refus de payer l'eau nécessaire à l'irrigation et contestation de la méthode de répartition des charges : les irrigants ne doivent pas être les seuls à payer une redevance (obs. n° PLA 1, 2, 3, 5 ; RIS 4)

Ainsi qu'il est précisé plus haut, il ne s'agit pas de payer l'eau nécessaire à l'irrigation, mais d'une participation aux frais de fonctionnement liés à la gestion globale de la ressource ; cette redevance s'applique à tous les préleveurs.

Ces éléments paraissent tout à fait suffisants pour rassurer les irrigants.

-Forte demande de création de ressources nouvelles, conditionnant un accord pour le paiement d'une redevance, et nécessaire pour une stabilité de la ressource en eau (obs. n° CAS 6 et 7 ; MAU 2, 4, 12, 13, 26 ; VIC 5 bis et 5 ter, 6 bis et 7 ; PLA 1)

Les éléments du dossier, complétés par les réponses contenues dans le mémoire en réponse de l'Institution Adour indiquent que le projet prévoit la construction de réserves nouvelles, qui, dans le cadre du protocole dérogatoire devraient être opérationnelles au plus tard en 2021.

Les projets de ces ressources nouvelles sont en cours : l'enquête publique relative au réservoir de la Barne est prévue pour le 2^{ème} semestre 2013 ; les maîtres d'œuvre des projets de l'Ousse et de la Gélina ont été désignés et les études préliminaires et d'avant-projet vont être menées simultanément avec les procédures administratives ; pour le projet du Louët 2 les résultats des études de préfaisabilité et environnementale seront présentés au cours du 1^{er} semestre 2014.

Pour l'ensemble des sites, l'Institution Adour a engagé les démarches nécessaires à l'acquisition du foncier et la réflexion sur d'autres ressources (transfert d'eau du Gave de Pau, utilisation de la nappe).

Ces éléments apportent toutes les précisions nécessaires pour satisfaire les demandes exprimées.

-Devenir des exploitations, compte tenu des surcoûts générés par la gestion globale (obs.n° CAS 7 ; EST 4 ; GEN 3 et 4 ; LAF 5 ; MAU 1,10, 24 ; RAB 4 et 37 ; SIA 4 ; VIC 11, 24, 55).

Les éléments contenus dans le mémoire en réponse font apparaître des surcoûts relativement faibles, sans risque notable sur le devenir des exploitations agricoles concernées.

Il apparaît donc que la crainte exprimée par ces observations ne soit pas fondée.

3^{ème} CATEGORIE : Celles exprimant des préoccupations particulières :

-Manque d'information et de concertation (obs. n° BOR 8 ; VIC10bis et 20)

Des éléments de réponse de l'Institution Adour, il ressort qu'Elle a procédé à une information et concertation avec les représentants professionnels des préleveurs directs, c'est-à-dire, les chambres d'Agriculture depuis 2006, soit par courrier, soit au cours de réunions. Cette concertation portait sur le lancement, le contenu et l'avancement de la démarche, ainsi que sur le choix de certains points techniques, notamment le périmètre de tarification et l'isochrone 90 jours.

De plus, depuis 2008, le point d'avancement du dossier a été évoqué lors de chaque réunion inter préfectorale (une dizaine) auxquelles participent les Chambres d'Agriculture du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Ces éléments de réponse démontrent qu'une concertation a bien eu lieu, et qu'elle n'associait pas l'ensemble des préleveurs, mais leurs représentants. A ce niveau de concertation, cette démarche paraît tout à fait normale et il appartenait aux organismes représentatifs d'informer leurs mandants de ses résultats.

-Prise en compte du risque inondation (obs. n° ARC 1 ; MAU 3 ; LAF 4)

Les éléments fournis par l'Institution Adour précisent que les équipements réalisés sur les prises d'eau permettront de contrôler les débits en période de certaines crues pour tenir compte des problématiques particulières sur les canaux

Ces éléments de réponse permettent de penser que la gestion de ce risque n' a pas été oubliée.

-Pourquoi payer l'eau qui est un bien inaliénable ? (obs. n° ARC 2 et 10 ; OSS 1 ; VIC 18)

La réponse apportée plus haut précise qu'il s'agit uniquement d'une participation aux coûts de fonctionnement de la gestion globale de la ressource

-Les parcelles pourront-elles être irriguées par submersion et dans quelles conditions ? (Obs. n° AUR 2)

Dans sa réponse au PV des observations, l'Institution Adour rappelle que la DIG n'a pas vocation à remettre en cause les usages sur les canaux et que l'attribution de volume d'eau pour usage particulier sera du ressort de l'Organisme Unique.

Cette réponse apporte les précisions sur l'attribution des volumes d'eau.

-Digue en mauvais état sur l'Echez (obs. n° BOR 1)

Ce n'est pas l'objet de la DIG. Toutefois l'Institution Adour fera part du problème au Syndicat de l'Echez.

-Que vont devenir les ASA et les Syndicats d'irrigation ? Pourquoi payer l'eau souterraine qui n'appartient à personne ? (obs. n° CAS 4 ; RAB 39)

Ces questions ont été traitées plus haut (obs. de la 1^{ère} catégorie)

-Pourquoi la DIG va à l'encontre de l'Organisme Unique mis en place par les Chambres d'Agriculture ? L'Adour amont a obtenu une gestion par les débits jusqu'en 2021. Que viennent faire les quotas proposés par la DIG ? Qui paye les travaux d'écluse ? (obs. n° EST 1 ; VIC 55 ; TIE 2)

Les deux premières questions ont été traitées plus haut (obs. de la 1^{ère} Catégorie).

Quant aux travaux d'écluse, les éléments du dossier et du mémoire en réponse précisent qu'ils seront financés par des investissements publics.

Cette réponse permet de dissiper les craintes ou les doutes exprimées par cette observation.

-Manque d'entretien des sondes de télémessures installées, il y a quelques années sur des stations hydrométriques ou des piézomètres : gaspillage d'argent public et preuve de l'inutilité de ces équipements (obs. n° GEN 3 et 4 ; MAU 1, 13 et 24 ; VIC 27 et 60)

Les éléments de réponse fournis dans le mémoire en réponse confirment l'installation de sondes pour aider à la gestion des eaux du secteur Adour amont. Les coûts de gestion devaient être répercutés sur les bénéficiaires dans le cadre d'une DIG, dont la procédure d'instruction n'a abouti qu'en 2013.

L'analyse de ces éléments laisse à penser que l'installation de ces sondes constitue une première phase de travaux d'équipement dans le cadre l'instauration de la gestion globale, nécessitant une Déclaration d'Intérêt Général. Il semble donc que ces équipements devraient être intégrés à la présente DIG, s'ils sont encore en état de fonctionner (il est désolant qu'ils n'aient pas été entretenus)

-Que faire en temps de crise sur la commune avec les écluses fermées en cas d'incendie ? Qui est responsable ? (obs. n° MAU 7)

Les éléments de réponse fournis par l'Institution Adour indiquent que les débits à dériver dans les canaux ont été définis pour satisfaire les usages à chaque saison et qu'il y aura toujours un écoulement d'eau dans les canaux.

Cette réponse est de nature à dissiper les craintes exprimées.

-L'Estéou après Lafitole est-il réalimenté par l'Adour ? Est-il intégré dans le projet de gestion globale ? (obs. n° MAU 27)

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour précise que cette rivière est réalimentée par le barrage de l'Arrêt Darré jusqu'à Rabastens. En aval de Rabastens et donc de Lafitole, elle n'est pas considérée comme réalimentée par le barrage et fait donc partie de la DIG.

Cette réponse est tout à fait claire et sans ambiguïté

-Que devient l'eau que les Hautes Pyrénées regardent passer ? Ne doit-on pas se soucier de ce qui se passe plus bas ? (obs. n° VIC 20)

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour indique que le Débit Objectif d'Etiage défini au SDAGE (2.64m³/s) n'est pas toujours respecté à Estirac, ce qui est pénalisant pour l'Adour gersois.

Cette réponse confirme l'inquiétude exprimée par l'observation et justifie la mise en place d'une procédure pour une répartition plus équitable de la ressource en eau.

-Prix à venir un peu exagéré : 400 Millions de m³ passent par an à Estirac et 10 Millions, soit 2.5%, seraient l'été à usage agricole ; pourquoi ne fait-on pas payer le reste ? (obs. n° VIC 52)

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour précise que la DIG a pour objet de faire participer financièrement les préleveurs et les bénéficiaires à une mobilisation ou meilleure gestion de la ressource durant la période d'étiage au sens du SDAGE, soit du 1^{er} juin au 31 octobre.

Cette réponse confirme que la DIG n'a pas pour objet de faire payer l'eau, mais seulement une participation aux charges liées à la gestion globale de la ressource.

-Industriels et Collectivités doivent payer aussi. Comment évaluer la quantité d'eau qui sert à la salubrité publique ? Prise en compte du rejet du canal de Cassagnac dans l'Arros (moyen de contrôle) (obs. n° PLA 3 ; RIS 6)

Les éléments du dossier et du mémoire en réponse indiquent que la DIG prévoit de faire participer tous les préleveurs du périmètre concerné, y compris les collectivités et les industriels, et que, après équipement, la prise d'eau du canal de Cassagnac permettra une gestion plus fine des débits dérivés : il n'est prévu qu'un rejet minimal dans l'Arros (d'environ 80l/s pour l'ensemble des 4 restitutions).

Cette réponse apporte la confirmation souhaitée et précise le moyen de contrôle concernant le rejet du canal de Cassagnac dans l'Arros.

-La gestion globale concerne trois départements et doit garantir le DOE à Aire sur Adour : prise de mesures identiques à l'ensemble des irrigants (obs. n° MAU 18 et PLA 4 et 5)

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour rappelle l'objet de la DIG : instauration d'une gestion globale de la ressource sur l'ensemble du territoire, pour plus d'équité et de solidarité entre l'amont et l'aval et contribution aux objectifs du protocole d'accord pour aider à anticiper et gérer les situations de crise.

Cette réponse permet de dissiper les craintes exprimées par cette observation.

-Intégration de la totalité des canaux dans le schéma général (obs. n° RIS 4 et 6 ; BAR 1 et 3)

Le dossier prévoit l'équipement des prises d'eau de 10 canaux dont l'impact sur les rivières avait été jugé prépondérant. Dans son mémoire en réponse l'Institution Adour indique que d'autres canaux pourront être intégrés ultérieurement dans la démarche après concertation avec les acteurs locaux.

La simple possibilité d'intégrer d'autres canaux ne semble pas suffisante. En effet pour assurer une bonne gestion globale, il paraît indispensable que l'ensemble des canaux soient intégrés, à terme, dans le dispositif

-Porosité des sols (obs. n° RIS 6)

Concernant le canal de Riscle, objet de l'observation, l'Institution Adour précise, dans son mémoire en réponse, que cette contrainte a été prise en compte dans la détermination des débits dérivables.

Cette réponse permet de dissiper la crainte exprimée par cette observation.

-Utilisation de l'argent déjà versé pour financer des réserves d'eau puisque c'est un élément précieux ; gestion de la pénurie (obs. n° VIC 18 ; BAR 2)

Ces questions ont été traitées plus haut (obs. de la 2^{ème} catégorie)

-DOE d'Estirac : la DIG vise-t-elle à faire payer aux bénéficiaires l'ensemble du fonctionnement qui est aujourd'hui déjà financé ? Pertinence des ouvrages (obs. n° VIC 60 et 61)

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour précise que le DOE d'Estirac est cité dans le dossier de DIG parce qu'il figure au SDAGE, applicable jusqu'en 2015 et qu'il conserve une valeur réglementaire. La DIG vise à faire payer

pour partie les charges de fonctionnement, qui sont actuellement prises en charge par les contribuables et non par les bénéficiaires. Quant aux canaux dont l'équipement n'est pas prévu au titre du présent dossier, ils pourront l'être après concertation avec les acteurs locaux.

Ces éléments de réponse apportent des précisions sur les points soulevés par l'observation notamment en ce qui concerne le financement des charges de fonctionnement de la gestion globale.

4^{ème} CATEGORIE : Celles exprimant des remarques sur les travaux d'équipement des prises d'eau des canaux projetés dans le cadre de la Déclaration d'utilité publique

-Canal de l'Alaric-Redéfinition des équipements strictement nécessaires : la motorisation d'une ou deux vannes paraît suffisante (*obs. n° SEM 2*)

Les éléments de réponse fournis par l'Institution Adour dans son mémoire indiquent qu'une concertation avec les acteurs locaux pour les modalités de réalisation des travaux et les modalités de gestion future en étiage et en période de crue et que la motorisation des cinq vannes pourrait permettre de gérer les débits entrants en toutes saisons.

L'analyse de ces éléments fait apparaître une confusion en ce qui concerne le nombre de vannes. En effet il est fait état de l'équipement d'une ou deux vannes sur les cinq existantes. Le projet soumis à l'enquête publique, au titre de la DUP, ne concerne que la prise d'eau du canal au niveau de l'Adour.

-Demande de rééquipement du batardeau sur le canal de Riscle (*obs. RIS 1*)

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour indique que le projet prévoit l'équipement de la prise d'eau du canal de Riscle. Dans ce cadre et en amont des travaux, Elle se rapprochera des acteurs locaux pour se concerter et prendre en compte, si possible les particularités.

Cette réponse devrait satisfaire la demande exprimée.

-Quelle incidence sur la centrale hydroélectrique située à proximité de la prise d'eau du canal de Riscle ? (*obs. n° RIS 3*)

D'après les éléments du mémoire en réponse de l'Institution Adour, il ressort que la centrale hydroélectrique en question ne sera pas impactée par la DIG et par les travaux projetés.

Cette réponse permet de dissiper la crainte manifestée au travers de l'observation.

-Coût des travaux, actualisation (*obs. n° RIS 6*)

Des éléments fournis dans le mémoire en réponse il ressort que le coût estimé des travaux indiqué dans le dossier a été actualisé à la date de 2013. Il sera bien entendu revu en fonction des résultats des mises en concurrence.

Ces dispositions paraissent tout à fait conformes aux procédures habituelles en la matière

-Le contrôle des vannes principales devra permettre de moduler les arrivées massives des eaux ne pouvant être évacuées au seuil des Barthères. (*obs. n° IZO 1*)

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour précise que les travaux réalisés sur les prises d'eau permettront de gérer les crues et les étiages.

Cette réponse est de nature à dissiper les craintes exprimées.

-Concernant le Canal de Riscle, le projet devrait prendre en compte le fonctionnement d'ensemble du système constitué par la retenue de l'usine sur le lit majeur, en très

mauvais état, et par la vanne du canal. La restauration de la retenue devrait donc être incluse dans le projet (obs. n° IZO 1)

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour indique que la question du seuil des Barthères est étudiée dans le cadre de la politique de « Continuité écologique ».

Cette réponse permet de constater que les problèmes soulevés par le mauvais état de cet ouvrage ne sont pas ignorés et qu'ils seront étudiés et traités dans le cadre d'un autre programme.

5^{ème} CATEGORIE : Celles exprimant des remarques sur l'acquisition de parcelles et l'instauration de servitudes dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique :

-L'organisation actuelle a permis de fonctionner dans l'intérêt de tous. Il est choquant d'exproprier les propriétaires pour réaliser les travaux et écarter les acteurs locaux (obs. n°MAU 26).

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour précise que, depuis 2003 l'organisation actuelle a géré les crises au détriment de la solidarité amont/aval, générant des restrictions de prélèvements sur certains secteurs, notamment gersois. La gestion globale de la ressource en eau, objet de la DIG, doit permettre une meilleure équité à l'échelle de tout le bassin. Les acquisitions foncières pour les travaux sur les prises d'eau se feront au maximum à l'amiable après négociations avec les propriétaires concernés. La gestion des canaux continuera à être exercée par les acteurs et gestionnaires locaux dans le cadre d'une concertation.

Ces éléments de réponse font apparaître une inadaptation, aux problèmes rencontrés en période de crise, de l'organisation actuelle et la nécessité, pour une répartition équitable de la ressource en eau, d'instaurer une organisation nouvelle, telle que celle préconisée par le SDAGE Adour Garonne en vigueur. Ils expriment par ailleurs la volonté de l'Institution Adour de traiter à l'amiable, aussi souvent que possible, les acquisitions foncières et d'engager une concertation avec les acteurs locaux pour la gestion des canaux. Ils devraient dissiper les craintes exprimées au travers de cette observation.

-Création de servitude pour accès provisoire et définitif à la prise d'eau du canal de l'Alaric (obs.n°BAG1 et POU 1)

Le mémoire en réponse de l'Institution Adour précise qu'en phase « travaux » l'acheminement du matériel lourd se fera par la voie ferrée en accord avec la SNCF, ainsi que, si nécessaire et temporairement, par la servitude prévue en rive gauche. En phase exploitation, la rive droite sera empruntée au niveau de la servitude proposée (parcelles D22 et D23).

Ces éléments de réponse sont de nature à satisfaire les souhaits exprimés au travers de l'observation.

-Demande de modification de l'emprise trop importante et mal positionnée. Souhait de renseignements complémentaires (obs. n° MAU 9)

L'Institution Adour devra se rapprocher du propriétaire concerné

-Désaccord sur acquisitions et servitudes (obs. n° VIC 4 et TIE 3)

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour précise qu'elle engagera des négociations avec les propriétaires concernées pour traiter à l'amiable. La procédure d'expropriation ne sera utilisée qu'en cas de blocages.

Ces éléments de réponse permettent de dissiper les doutes exprimés.

-Etonnement concernant la création d'une servitude alors qu'il existe déjà un chemin ; oubli d'une parcelle ; demande d'être avisée avant tout commencement de travaux (*obs. n° RIS 2*)

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour précise que le chemin existant n'est pas cadastré ; ce qui explique que ces parcelles soient visées dans le dossier de DUP. Au vu de l'état parcellaire le chemin conduisant à la digue des Barthères (entrée du canal de Riscle) passe sur la parcelle 409 et ne concerne pas la parcelle 408 ; pour tous les canaux, les propriétaires seront associés aux études avant travaux et aux différentes phases de travaux.

Cette réponse apporte toutes les précisions demandées au travers de l'observation.

4^{ème} PARTIE : LE BILAN DE L'OPERATION

LA PROCEDURE

LE DOSSIER PRODUIT

LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

LA CHARGE FINANCIERE

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

acquisition et servitudes

LA CESSIBILITE DES TERRAINS

I – LA PROCEDURE

1.1 l'information du public sur l'ouverture de l'enquête

La commission d'enquête a constaté que l'affichage des avis d'enquête a été effectué dans toutes les mairies 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, y compris pendant la période de prolongation de l'enquête. Les avis d'enquête ont été affichés, à l'initiative de l'Institution Adour, sur un large périmètre concerné par le projet. Les copies des journaux attestent que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux paraissant dans les 3 départements concernés.

1.2 le déroulement de l'enquête

La procédure s'est déroulée normalement, les registres d'enquête et les dossiers sont restés à la disposition du public qui a pu faire valoir ses observations. Cependant, il faut relever un incident d'enquête : la permanence prévue à SEMEAC le 25 mars 2013, n'a pu être assurée en raison de circonstances imprévues et de dernière minute. En compensation, une autre permanence a été organisée le 25 avril 2013. Les personnes qui se sont présentées à la mairie de SEMEAC le 25 mars ont été redirigées vers d'autres permanences, elles ont toutes pu s'exprimer sur les registres d'enquête.

1.3 le climat de l'enquête

On a vu que 280 observations, pour la plupart négatives, ont été consignées sur les registres d'enquête. Elles ont été exprimées, pour la plus grande part, par les agriculteurs irrigants du département des Hautes-Pyrénées. Ceci est sans doute dû, en partie, à la démarche de l'Association de Défense des Irrigants de la Vallée de l'Adour (ADIVA 65), très opposée au projet, qui a proposé à ses adhérents une lettre d'opposition type reprenant un certain nombre de revendications et les a invités à venir déposer individuellement cette pétition. D'où un afflux de personnes dont le seul but était, pour une grande part, de déposer la pétition sans intention de consulter le dossier qu'ils jugeaient complexe et volumineux, ni de recevoir d'informations de la part des commissaires enquêteurs.

Outre que la gestion du public s'est révélée délicate dans les communes des Hautes - Pyrénées en raison de l'affluence, la commission d'enquête regrette que la démarche adoptée par l'ADIVA, pour légitime qu'elle soit, ait consisté en une opposition de principe. Cette attitude peut laisser penser qu'aucun effort de pédagogie n'avait été entrepris auprès de ses adhérents. La commission a pu constater notamment que certaines personnes qui étaient porteuses de la pétition, soit ignoraient tout du dispositif prévu, soit n'étaient pas concernées par la tarification de l'eau d'irrigation. Il lui a paru que l'intention était bien de démontrer la forte mobilisation des agriculteurs irrigants des Hautes – Pyrénées contre tout projet de tarification de l'eau et pour la création de réserves en eau nouvelles et à cet égard, l'objectif a été atteint. A contrario, on ne peut que constater le peu de mobilisation des irrigants du Gers et des Pyrénées Atlantiques, soit qu'ils se soient pas sentis concernés, soit qu'ils aient été favorables au projet et qu'ils n'aient pas jugé utile de s'exprimer, comme cela est fréquemment le cas en l'espèce. Cette remarque s'applique aussi à certains autres préleveurs (collectivités, industriels).

Quoi qu'il en soit, la commission d'enquête n'a eu à gérer aucune hostilité ni aucune agressivité envers elle. En revanche, elle a ressenti, au travers des observations et des conversations avec le public, un climat de défiance vis-à-vis de l'Institution Adour et plus généralement vis-à-vis des élus

Président de la commission : Jean ESPIAU - Membres titulaires : Guy GRECH, Georgette DEJEANNE

départementaux. On a aussi pu entendre s'exprimer l'angoisse de la profession agricole sur son devenir dans la perspective d'une nouvelle PAC.

1.4 L'information préalable des irrigants et la concertation

Il a semblé à la commission d'enquête que ce climat de défiance était pour une grande part due à l'absence d'information directe préalable des irrigants de la part de l'Institution Adour. Interrogée sur ce point, celle-ci a confirmé, dans son mémoire en réponse annexé au rapport de ce jour, qu'elle avait poursuivi ses relations avec les organismes socio professionnels, et notamment les Chambres d'agriculture des 3 départements, comme elle le pratique habituellement. De la même façon, le dossier ne fait référence à aucun processus de concertation avec les irrigants et les gestionnaires des canaux qui aurait pu être engagé sur les bases de la tarification de l'eau et les modalités du système devant être mis en place. S'agissant d'un sujet sensible, on peut comprendre que l'Institution Adour ait hésité à ouvrir le débat sur ce sujet, cependant on voit bien que cette position s'est révélée improductive et l'Institution en a pris conscience au cours de l'enquête.

L'Institution a donc organisé à son initiative une réunion publique le 17 avril 2013 à la mairie de MAUBOURGUET sous l'égide de son président. Des élus locaux et notamment l'ancien président de l'Institution Adour, des représentants des conseils généraux des 3 départements, de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées et de l'agence de l'eau ont participé à cette rencontre qui a rassemblé une soixantaine de participants. Le Président de la commission d'enquête, elle-même invitée par l'Institution Adour, a assisté à cette réunion.

La commission d'enquête, quant à elle, n'a pas jugé opportun d'organiser, à son initiative, une réunion publique telle que prévue par les textes régissant les enquêtes publiques, considérant que cette information aurait dû être menée par l'Institution Adour préalablement à l'ouverture de l'enquête.

1.5 les éléments circonstanciels

La commission d'enquête a rencontré les responsables du projet avant l'ouverture de l'enquête publique pour parfaire son information sur les conditions de mise en œuvre de la Déclaration d'Intérêt Général. Pourtant, la commission n'a eu connaissance, qu'au cours de l'enquête et notamment par le public lui-même, de l'existence d'un syndicat mixte dit « IRRIGADOUR » susceptible d'assurer les missions de « l'organisme unique » prévu par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour Garonne (SDAGE), (les missions de cet organisme sont développés ci-après). Les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ont communiqué à la commission d'enquête toutes les informations nécessaires à ce sujet. Cette information tardive n'a pas cependant déstabilisé la commission d'enquête qui a intégré l'existence de cet organisme dans son rapport et ses conclusions.

Parallèlement, la commission a souhaité que le dossier soumis à l'enquête puisse être complété par des éléments qui lui paraissaient utiles à l'information du public. Elle a donc sollicité l'Institution ADOUR comme l'article R 123 -14 du code de l'environnement lui en donne la possibilité. L'Institution a produit partiellement et tardivement les documents demandés qui n'ont pu ainsi être versés au dossier.

1.6 la prolongation de l'enquête

Toutes ces circonstances ont conduit la commission à demander au préfet des Hautes-Pyrénées, qui l'a acceptée, la prolongation de l'enquête, pour permettre tout d'abord d'accueillir les personnes qui n'auraient pu s'exprimer et ensuite de les recevoir sans précipitation et avec toute la courtoisie nécessaire. Cette demande n'a pas été inutile puisque le public s'est déplacé en nombre lors des 3 permanences supplémentaires.

II – LE DOSSIER PRODUIT

2.1 quelques inexactitudes et manquements

Le dossier comporte quelques inexactitudes et un manque de lisibilité s'agissant des dossiers de Déclaration d'Utilité Publique qui seront relevés dans le chapitre DUP. Par ailleurs, un document détaillant les conditions actuelles de l'irrigation dans le moyen Adour aurait permis une compréhension plus rapide et plus aisée du projet. La création d'«IRRIGADOUR» notamment aurait ainsi été connue de la commission d'enquête avant le début de l'enquête. Cependant on peut considérer que le dossier comportait les éléments suffisants à la compréhension du projet.

2.2 un dossier très spécialisé

Il s'agit d'un dossier très spécialisé faisant référence à d'autres documents règlementaires ou de planification dans le domaine de l'eau et à des modes de gestion complexes à l'échelle du bassin et des sous bassins difficiles à comprendre et à replacer dans le contexte. Il s'en est suivi une appropriation progressive des problématiques qui n'a pas été facile compte tenu du délai somme toute assez court laissé à la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête.

III – LA DECLARATION D'INTERÊT GENERAL

3.1 la légitimité de la Déclaration d'Intérêt Général

L'Institution Adour est un établissement public territorial de bassin créé en 1978 entre les Départements du Gers, des Hautes –Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et des Landes, concernés par le bassin de l'Adour, pour assurer une bonne gestion de l'eau aux plans quantitatif (étiages et crues) et qualitatif. L'Institution Adour s'appuie, pour ce faire, sur les objectifs du SDAGE Adour Garonne repris dans le SAGE Adour Amont. Cet établissement, qui connaît et globalise tous les usages de l'eau, a placé la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au cœur de ses préoccupations. Il apparaît donc que c'est la seule collectivité publique qui puisse assurer sur le bassin versant de l'Adour une gestion globale de la ressource en eau.

3.2 les arguments qui justifient la Déclaration d'Intérêt général

3.2. a – la nécessité d'une gestion globale

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour apporte les éléments précis et détaillés sur l'état actuel de la ressource (réservoirs, Adour et Echez et nappe d'accompagnement), sur la ressource projetée (réservoirs de LA BARNE, de l'OUSSE, de la GELINE et de LOUET 2) ainsi que sur les projets de réalimentation par la nappe et par le gave de PAU. Elle précise notamment l'échéancier prévisionnel de réalisation jusqu'en 2018.

A partir du dossier et de ces éléments complémentaires, la commission analyse ainsi la gestion globale : La ressource se décompose en réserves amont (lac bleu et lac de Gréziolles), le débit naturel de l'Adour et de l'Echez, le débit dérivé dans les canaux, la nappe d'accompagnement de l'Adour. La commission constate que la prise en compte de l'Adour, l'Echez, et la nappe comme une aquifère unique - complexe hétérogène, s'écoulant vers l'aval, les lits de l'Adour et de l'Echez n'étant que la partie visible – correspond bien à une réalité hydraulique. Toutes les études confirment l'interdépendance du fleuve Adour et de sa nappe (étude BURGEAP 2006).

Les problèmes de déficit en eau et de « mise à sec » de l'Adour semblent être apparus au moment du développement de l'irrigation par aspersion avec une acuité plus forte dans le Gers que dans les Hautes – Pyrénées, l'amont semblant avoir toujours de l'eau, alors que l'aval n'en avait plus.

La ressource disponible en période d'étiage est inférieure aux besoins pour la protection du milieu et la satisfaction des usages. Le système est donc globalement en déséquilibre et présente un déficit de 15,3 millions m³. Ce déficit découle des calculs établis sur la base des besoins en irrigation estimés à 2000 m³/ha, 4 années sur 5, issus du Plan de gestion des Etiages (PGE Adour) établi entre l'Etat, les chambres d'agriculture et l'institution. La gestion globale consiste à intégrer tous les usagers directs prélevant l'eau dans les rivières, les canaux associés et la nappe d'accompagnement du Haut Adour dans le cadre d'un plan annuel de prélèvement en fonction de la ressource disponible : mise en place d'un réseau de mesures adéquat,

instauration de quotas en fonction des besoins et de la ressource disponible, maîtrise des commandes des organes de prélèvement (prises d'eau des canaux dérivés) pour permettre de gérer de façon optimale la ressource dans l'intérêt du milieu et de tous les utilisateurs de l'eau.

3.2. b – le périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général et la gestion globale

On a vu que le périmètre concerné par la Déclaration d'Intérêt Général comprend la partie du bassin versant de l'ADOUR depuis sa source jusqu'à BARCELONNE DU GERS (32) inclus en aval, sur 178 communes dans 3 départements : Hautes – Pyrénées, Gers, Pyrénées Atlantiques. Ce périmètre comprend :

- ❖ les rivières, parties de rivières ou canaux de ce bassin versant amont, à l'exception des rivières réalimentées par le barrage de l'Arrêt Darré (l'Arros et l'Estéous amont) et la rivière Le Louet réalimentée en amont par le canal de Sombrun.
- ❖ la nappe d'accompagnement de l'ADOUR dans une zone dite « Isochrone 90 jours » à l'intérieur de laquelle tout prélèvement se traduit par un manque à gagner pour le cours d'eau (étude réalisée en 2006 par BURGEAP pour le compte de l'Institution Adour).

Il semble à la commission que le dossier alimente une certaine confusion entre périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général et périmètre de la tarification. Le périmètre de la DIG est une enveloppe globale qui s'appuie sur les limites des bassins versants du cours d'eau, alors que le périmètre de la tarification exclut de ce périmètre certains secteurs comme la partie amont des bassins versants et la partie de nappe hors « Isochrone 90 jours ».

3.2. c - la durée de la déclaration d'intérêt général

Elle est demandée pour 5 ans. Cette durée semble conforme aux textes en vigueur. Elle paraît antinomique avec la gestion globale qui se doit d'être pérenne.

3.2. d – les objectifs de la Déclaration d'Intérêt général

Il apparaît que l'objectif prioritaire de la Déclaration d'Intérêt Général est la sauvegarde du débit du fleuve en période de forts prélèvements, tout en maintenant dans le réseau des canaux l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins, à la salubrité et à la protection du milieu aquatique, par un système automatisé de répartition des eaux. Cet objectif de maintien des débits dans tout le système Adour, essentiellement hydraulique à l'échelle du bassin, participe également à la réalisation des objectifs de protection de l'environnement en matière de santé publique, de milieu aquatique et d'équilibre entre les différents usages.

3. 2. e – le caractère évolutif de la gestion globale

Cette gestion globale comprend :

- ❖ au plan hydraulique : la gestion et la création de réserves, la gestion des débits en période d'irrigation par la mise en place d'un système de mesures global, et d'un système automatisé de vannes en tête de canaux.
- ❖ au plan financier : le financement des investissements par les collectivités publiques et le financement du fonctionnement par les préleveurs.

Comme indiqué dans le dossier, cette gestion sera évolutive, puisque liée à la création de nouvelles ressources et à la mise en place progressive d'un système automatisé de contrôle des écoulements. Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour indique page 14 l'échéancier d'équipement des prises d'eau.

3.2. f – les résultats attendus

Cette gestion, par l'automatisation du contrôle des écoulements, permettra une réponse instantanée aux problèmes détectés et un contrôle du transit de l'eau. L'économie prévisionnelle en eau est, selon le dossier, de 1 million m³/an, ce qui peut correspondre à la création d'une retenue moyenne comme celle de LA BARNE. Elle contribuera également à la solidarité entre les populations amont (Hautes-Pyrénées) et aval (Gers).

3.3 les limites de la gestion globale

3.3. a - l'unicité de décision

Le dossier affiche le concept d'unicité de la décision, centralisée à l'Institution Adour. L'existence d'un syndicat mixte « IRRIGADOUR », depuis le 18 décembre 2012, qui s'est porté candidat pour assurer les missions de « l'organisme unique » prévu par le SDAGE Adour Garonne (rubrique E13- généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau) vient limiter la portée de ce concept. Cet organisme unique, qui associe le monde agricole à la gestion globale, a pour mission, entre autres, de proposer un protocole de gestion collective (tous les irrigants) des prélèvements d'eau d'irrigation sur l'ensemble du bassin de l'Adour au regard de la ressource disponible dite « volume prélevable autorisé ». Une clarification des compétences dans le dossier aurait permis d'évacuer un certain nombre d'interrogations, tant du public que de la commission d'enquête.

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour apporte toutes les réponses à ces interrogations.

3.3.b – l'interférence de gestion avec les gestionnaires de canaux

La gestion des débits, au niveau local, existe déjà, au travers des ASA et des syndicats (Alaric par exemple). Le dossier étant muet sur ce point, on peut penser qu'après une mise à disposition des débits en tête de canaux par la gestion automatisée, la gestion locale continuera à être « manuelle ». Une clarification des compétences aurait été utile dans le dossier pour démontrer le bon fonctionnement de la globalité du système. De la même façon, les incidences financières

sur le fonctionnement de ces acteurs de terrain auraient dû être évoquées (diminution du temps de travail pour les préposés après les manœuvres automatisées des vannes principales).

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour indique qu'elle travaillera en amont avec «... les acteurs et usagers des canaux pour prendre en compte l'ensemble des contraintes et se concerter sur les modalités de gestion voire de conventionnement. »

3.3. c - les canaux concernés

Le choix a été fait de ne pas inclure tous les canaux de la zone d'irrigation dans la gestion globale. C'est le cas pour le canal de Goux, le canal de Barcelonne, le canal du Tarsaguet, et bon nombre de canaux secondaires. Ce choix, qui, selon la commission atténue la portée de la globalité, n'est pas justifié dans le dossier.

Dans ses réponses à des observations particulières du public sur ce point, l'Institution Adour indique que des prises d'eau sur ces canaux pourront faire l'objet d'équipements semblables aux précédents, pour pallier aux perturbations créées dans la gestion du système.

3.3. d – les autres usages sur les canaux

Les problèmes d'entretien, de lutte contre l'incendie, de protection contre les crues localisées d'été (cf ARCIZAC SUR L'ADOUR) ne sont pas abordés dans le dossier.

Les réponses ont été apportées par l'Institution Adour, dans son mémoire en réponse : connaissance immédiate des débits – réponse adaptée immédiate.

3.3. e – l'exclusion de certains prélèvements

Il semble à la commission d'enquête que cette globalité est atténuée également dans le périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général, par le fait que certains irrigants sont exclus du système de participation aux frais de gestion. Il s'agit des prélèvements d'hiver pour remplissage des retenues, et des prélèvements en nappe hors « Isochrone 90 jours ».

« L'isochrone 90 jours » résulte d'études de la nappe d'accompagnement de l'Adour (étude BURGEAP 2006). Il s'agit de déterminer des lignes de points de la nappe, sur lesquelles l'incidence d'un prélèvement se fait ressentir sur l'Adour au bout d'un même nombre de jours. Pour « l'isochrone 90 jours » l'incidence apparaît à 90 jours. L'isochrone résulte d'une modélisation à l'échelle du bassin et le bureau d'études BURGEAP précise que de nouveaux points de mesure devront être créés pour affiner cette étude qui reste générale. Le tracé de l'isochrone établi à l'échelle du bassin versant a été extrapolé à la parcelle avec le risque de créer une inégalité entre irrigants d'un même secteur et de contrarier la solidarité transversale de vallée. Ainsi, selon les chiffres communiqués à la commission d'enquête par la Direction Départementale des Territoires des Hautes - Pyrénées, 8802 hectares échappent à la tarification alors que 16 931 ha y participent. Cela représente 1/3 des surfaces irriguées.

Quoi qu'il en soit, la commission constate que cette référence à l'isochrone a été retenue sur d'autres sous bassins gérés par l'Institution Adour.

3.4 la perception de la gestion globale par les irrigants

Tout d'abord, cette perception est difficile pour l'irrigant. En effet, l'Institution Adour fonctionne à l'échelle du bassin (gestion globale) et l'irrigant à l'échelle de la parcelle (gestion locale), d'autant que les irrigants contestent la validité de l'étude du BURGEAP conduisant à « l'isochrone 90 jours ». Ensuite, le dossier ne met pas en avant, comme préoccupation de l'Institution, la relation directe autre que financière avec l'usager de l'eau (information, concertation, explication du prix de l'eau, transparence de l'organisation). L'apparition d'un nouvel organisme de gestion et la volonté de déléguer une partie de la gestion à un délégataire spécialisé, ne sont pas de nature à simplifier cette relation.

A cet égard, il faut noter ici la multitude des intervenants dans cette gestion. Pour irriguer, l'usager de l'eau a affaire :

- à l'Etat (Directions Départementales des Territoires (application du code de l'Environnement)
- à l'Agence de l'eau (redevance prélèvements)
- à l'Institution Adour (mise à disposition de l'eau)
- à « l'organisme unique » (répartition des quotas)
- à la Chambre d'Agriculture (suivi économique de l'irrigation, annonce de l'arrosage)
- à l'Association de Défense des Irrigants de la Vallée de l'Adour (ADIVA 65)
- à l'ASA ou au Syndicat d'irrigation
- au délégataire de l'Institution Adour (pour la gestion des débits sur les canaux)
- au délégataire de l'Institution Adour (pour la gestion des contrats individuels)

Malgré cette « forêt » d'intervenants, le dossier n'indique pas qui fixera le coût réel du prélèvement et qui en contrôlera sa justesse, préoccupation essentielle de l'irrigant.

Enfin, la crainte des irrigants de voir la Déclaration d'Intérêt Général remettre en cause la dérogation jusqu'en 2021 au protocole Etat/ profession agricole du 4 novembre 2011 (gestion par les débits au lieu de gestion par les volumes), est un motif fort de rejet de la Déclaration d'Intérêt Général.

Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour confirme que ce régime n'est pas remis en question par la Déclaration d'Intérêt Général. Les irrigants continueront à disposer jusqu'en 2021 de la gestion dérogatoire par les débits des volumes prélevables calés à 49,9 millions m³, (volumes qui pourront être revus lors de la mise en service de nouvelles réserves). Le système des quotas permet de répartir une partie de ces volumes prélevables entre tous les irrigants.

IV – LA PARTICIPATION FINANCIERE

4.1 rappel

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 prescrivant l'enquête publique unique précise ; «le programme des travaux prévoyant une participation financière des tiers qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport de la commission d'enquête doit comporter un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant l'estimation des dépenses , la liste des personnes appelées à y contribuer et les critères retenus pour la répartition des charges »

4.2 les charges d'investissements

Elles sont clairement exposées dans le dossier. Elles s'élèvent à 9, 692 millions € HT. Elles sont prises en charge par les collectivités publiques : Institution Adour, Agence de bassin.... Elles ne sont pas répercutées sur les utilisateurs de l'eau.

4.3 les charges financières de fonctionnement

4.3.a –montant annuel des charges

Dans le dossier, elles sont estimées à 275 000 €/an. Ce montant reste estimatif, mais constitue selon le maître d'ouvrage un maximum. La commission d'enquête et le public ont souhaité avoir plus de détails sur les différents postes de dépenses.

4.3. b –analyse par poste selon le dossier d'enquête et les précisions apportées par l'Institution Adour

4.3.b – 1 : remarques d'ordre général

Pour la plupart des postes, l'Institution Adour n'est pas en mesure de donner une estimation précise, parce que les frais de fonctionnement seront progressifs au fur et à mesure de la mise en place du dispositif de gestion. Les appels d'offres pour le choix d'un ou plusieurs délégataires ne sont pas encore lancés et par voie de conséquence, les coûts ne sont pas connus avec précision.

On ne peut donc se référer qu'à des estimations présentées par le maître d'ouvrage comme étant des plafonds.

4.3. b – 2 : le lac Bleu

Le montant de la dépense est arrêté à un maximum de 25 000 €. Ramené aux exercices 2011 et 2012, ce montant est en augmentation d'environ 33 %. Cette augmentation paraît conséquente à la commission, mais l'Institution Adour précise que seuls les frais réels seront répercutés annuellement.

4.3. b – 3 : le lac de GREZIOLLES

Le montant dans le dossier est de 250 000 €/an, avec une participation demandée aux préleveurs de 16,4 % soit 62 500 €. Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour

propose, en fonction d'une nouvelle convention en préparation avec EDF, une participation des préleveurs de 20 %, applicable à une charge maximale de 202 000 €/an. Cette somme est variable selon les années en fonction du turbinage de l'eau demandée à EDF.

4. 3. b – 4 : la gravière de VIC EN BIGORRE

Le dossier prévoit 18 000 €/an. Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour maintient ces 18 000 €/an, en indiquant que les coûts réels ne seront connus qu'après appel d'offres. Ils intégreront la mise en place d'une provision de grosse maintenance pour le renouvellement du matériel. Les 18 000 € intègrent cette provision.

4. 3. b – 5 : le LOUET

Le dossier prévoit 15 000 €, le mémoire en réponse également. Ce montant, qui relève d'une convention et qui correspond à un transfert d'irrigants du LOUET au système Adour amont, est fiable.

4. 3. b – 6 : le tableau de bord

Il s'agit du suivi écologique et hydraulique du système de mesure (35 stations). Le dossier indique 80 000 €/an. Cette somme est confirmée pour 2015, 2016, 2017, après une mise en place progressive du système de gestion (53 000 € en 2014). L'Institution Adour indique que ce seront les coûts réels qui seront répercutés après la mise en place du réseau de suivi écologique et consultation des prestataires de service par appel d'offres.

4. 3. b – 7 : les prises d'eau

Il s'agit de la maintenance et du fonctionnement des prises d'eau nouvellement installées. Le dossier prévoit un plafond de 20 000 €/an. Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour fournit un planning prévisionnel d'intervention et un coût moyen par prise (2000 €/an).

En 2014 : canal de RISCLE, canal de CASSAGNAC, Canal de l'UZERTE

En 2015 : canal de LAPALUD-JARRAS, canal de l'ALARIC, canal de la GRANDE PRAIRIE

En 2016, canal de SOMBRUN, canal de l'AILHET

En 2017, canal de la PARDEVANT, canal de l'ADOUR VIELLE.

La répercussion sur les usagers dans le périmètre de la Déclaration d'Intérêt général sera progressive, et seuls les coûts réels connus après appel d'offres seront appliqués.

4.3. b – 8 : les contrats

Il s'agit du coût de la gestion des contrats avec les usagers (gestion administrative, relevés des compteurs, traitement des données). Dans le dossier et le mémoire en réponse, le montant maximum est fixé à 55 000 €/an, sans plus de détail. D'après l'agence de l'eau, il semblerait que ce montant puisse être revu à la baisse, si cette gestion était confiée à « l'organisme unique » qui gère l'ensemble du bassin de l'Adour (économies d'échelle). La commission n'a pas d'élément lui permettant de se prononcer sur ce sujet et conserve le coût de 55 000 €/an.

4.4 la répartition des charges de fonctionnement entre les différents usages

4.4.a – la répartition globale

Le dossier n'évoque pas cette répartition. Dans son mémoire en réponse au procès-verbal d'observations, l'Institution Adour propose la répartition suivante :

Irrigation : 98,7 %

Alimentation en eau potable : 1,1 %

Industrie : 0,2 %

La commission constate le poids écrasant de l'irrigation agricole dans cette répartition ayant conduit à ne considérer que l'irrigation comme base de départ pour le calcul de la tarification..

4.4.b -- la répartition entre irrigants dans le périmètre de la DIG

Cela a déjà été évoqué ci-dessus. L'exclusion de la participation aux charges de fonctionnement, des irrigants pompant dans la nappe hors zone « Isochrone 90 jours » crée une situation inéquitable entre irrigants d'une même vallée. Cette exclusion qui délaisse environ un tiers des surfaces irriguées, accroît d'autant la charge laissée aux assujettis à la redevance. La commission d'enquête s'interroge sur les raisons objectives qui ont permis d'extrapoler une notion scientifique établie à l'échelle du bassin (Isochrone) à l'échelle de la parcelle, puis d'en faire une limite de tarification. Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour maintient la référence à l'Isochrone pour asseoir la tarification. La commission en prend acte.

4.5 le prix moyen au m3 d'eau prélevé

L'Institution Adour n'a pas précisé de prix moyen du m3 d'eau prélevé dans son dossier. Ce coût, basé sur le montant des charges à recouvrer est estimé, à 0,01 €/m3 dans un tableau annexé au rapport, intitulé « tarification sur les autres axes réalimentés du bassin de l'Adour » et présenté au public lors de la réunion tenue le 17 avril à MAUBOURGUET. Compte tenu de l'intervention à 70 % de l'agence de l'eau Adour – Garonne au niveau de la ligne de dépenses « tableau de bord », annoncée lors de la réunion publique de MAUBOURGUET, le montant de la charge varie de 175 300 € en 2014 à 197 400 € en 2017. Cela conduit à un coût de revient du m3 de 0,0065 € en 2014 à 0,0072 € en 2017. Ce coût moyen est du même ordre de grandeur que celui de l'agence de l'eau appliqué aux prélèvements d'eau soit 0,007 €/m3. Le coût moyen est nettement inférieur aux coûts pratiqués sur les autres sous bassins gérés par l'institution Adour compris entre 0,011 €/m3 » et 0,03 €/m3 » (cf le tableau joint en annexe et cité ci-dessus).

4.6 la redevance et la tarification

4.6.a – la légitimité d'une redevance

L'instauration d'une redevance sur les préleveurs pour couvrir les frais de la gestion globale est prévue à la rubrique E 14 du SDAGE – généraliser la tarification incitative. La commission constate, qu'actuellement les frais de gestion sont pris en charge par les collectivités départementales et par voie de conséquence, par l'ensemble des contribuables.

4.6.b – le principe de tarification

Le dossier propose un tableau de tarification basé sur des quotas à l'hectare et des charges de fonctionnement de 275 000 €. Ces quotas découlent du Plan de Gestion des Etiages (PGE)

Le tableau suivant détaille ce coût par tranche souscrite :

	Quota (m ³ /ha)			
	1 500	1 800	1 900	2 000
Part fixe	10,4 € pour 1200 m ³ /ha	13,0 € pour 1500 m ³ /ha	13,9 € pour 1600 m ³ /ha	14,8 € pour 1700 m ³ /ha
Part variable (pour 300 m ³ /ha)	0,02 €/m ³	0,02 €/m ³	0,02 €/m ³	0,02 €/m ³
Total pour quota (€/ha)	16,4 €	19 €	19,9	20,8 €
Pénalités hors quota	0,11 €/m ³	0,11 €/m ³	0,11 €/m ³	0,11 €/m ³

La répartition de ces quotas en hectare entre les agriculteurs, est arrêtée annuellement par « l'organisme unique ».

4.6.c – l'équilibre des comptes de la tarification de l'eau

L'institution indique son impossibilité à ce jour, à proposer une simulation de recettes, parce qu'elle ne connaît pas la répartition des quotas dans le périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général. Le défaut de rapprochement de charges annuelles avec les recettes escomptées pour afficher et vérifier l'équilibre des comptes prévisionnels manque au dossier. En effet, ce rapprochement aurait permis de démontrer que le prix proposé était un prix juste et maîtrisé et aurait contribué à créer un climat de confiance avec les agriculteurs.

4.6.d – les pénalités pour dépassement

Le principe de la pénalité pour une incitation forte à l'économie d'eau est compréhensible. Mais, son montant : 0,11 €/m³ est très élevé puisqu'il est 10 fois plus élevé que le prix moyen du m³ d'eau. L'Institution Adour indique que ce prix est du même ordre de grandeur que celui pratiqué dans d'autres sous bassins de l'Adour. Une modulation de cette pénalité en fonction de la nature des sols n'a pas été évoquée dans le dossier (exemple : sols filtrants = faible pénalité)

4.6.e – l'actualisation des coûts

La formule proposée est identique à celle appliquée dans d'autres secteurs dépendant de l'institution Adour. La commission s'interroge sur l'utilité et la validité d'une telle formule puisque les éléments constitutifs des charges varient annuellement et de façon substantielle pendant la durée de la déclaration d'Intérêt Général.

4.6.f – la collecte de la redevance

La collecte de la redevance sera assurée par l'institution Adour, et éventuellement par son délégataire. La déclaration d'Intérêt général légitime l'institution pour assurer cette collecte.

4.7 l'incidence économique

Le volet économique est absent du dossier. La commission d'enquête s'en est inquiétée. Dans son mémoire en réponse, l'Institution Adour a proposé un tableau des charges relatives à un hectare de maïs irrigué. On constate que l'impact de la tarification représente 3 % des charges opérationnelles d'exploitation pour une consommation de 2000 m³/ha et 7 % (55 €/ha) pour une consommation de 2320 m³/ha. La marge brute pour un hectare de maïs serait de l'ordre de 1864 €/ha. Les surcoûts liés à la tarification sont sans commune mesure avec les variations annuelles des prix de vente du maïs qui est la principale variable impactant l'équilibre économique des exploitations. Le prix de vente du maïs a varié de 90 €/tonne il y a 5 ans à 230 €/tonne ces deux dernières années. Il faut également mentionner que l'irrigation permet un gain minimum de 3 tonnes/ha par rapport à une culture « à sec », soit 570 €/ha.

4.8 les autres préleveurs

La redevance demandée aux autres préleveurs (AEP, industriels) sera calculée selon une formule reflétant un traitement identique entre préleveurs. Il apparaît que les sommes en jeu sont négligeables parce que l'assiette sera la différence entre le volume prélevé et le volume rejeté, soit environ 10% du volume prélevé.

4.9 Le contrôle

La commission constate que chaque année, les charges et les recettes devront être revues pendant la durée de la Déclaration d'Intérêt Général. Elle s'interroge sur la nécessité d'un contrôle de la sincérité des éléments pris en compte qui n'est pas évoquée dans le dossier.

V – LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

5.1 l'objet de la Déclaration d'Utilité Publique

La commission constate que la Déclaration d'Utilité Publique est demandée dans le cadre du projet de mise en place d'une gestion globale de l'eau lui-même susceptible d'être déclaré d'Intérêt Général. L'objet de la Déclaration d'Utilité Publique est bien précisé dans le dossier:

- ❖ l'acquisition des parcelles au droit de 10 prises d'eau de dérivation vers les canaux de dérivation sur les fleuves Adour et Echez à aménager et à équiper en télégestion,
- ❖ l'instauration de servitudes de passage pour l'exécution des travaux : génie civil, motorisation des vannes et organes de télégestion, ainsi que pour leur entretien.

5.2 la présentation du projet

Le choix de présenter un dossier de Déclaration d'Utilité Publique par canal concerné (soit 10 dossiers de DUP) permet de traiter individuellement chaque projet sans compromettre l'évolution des autres projets. La commission estime que ce choix relève d'une bonne gestion du projet, mais elle constate qu'il conduit à reproduire 10 fois le même argumentaire et s'interroge sur l'utilité et le coût induit. Quoi qu'il en soit, la localisation du projet, le périmètre de la DUP, les emprises nécessaires, le coût des acquisitions, les caractéristiques et le coût des travaux sont globalement correctement décrits, de même que l'emprise des servitudes pour l'accessibilité aux ouvrages. L'estimation des domaines figure aux dossiers. Cependant, l'orientation des plans des travaux est différente de celle des plans parcellaires, ce qui rend la localisation et la compréhension des travaux difficile.

5.3 la nécessité d'acquérir les terrains des prises d'eau

La nécessité d'assurer le suivi et le contrôle des débits dérivés est présentée dans le dossier comme la première étape de la gestion globale de l'eau dans le périmètre de la DIG. En effet, le système fleuve Adour et canaux est un système complexe constitué par un réseau de canaux principaux et secondaires prélevant l'eau en amont et les restituant au fleuve, assez loin parfois en aval, pour être considérés comme de véritables bras de rivières dans lesquels les prélèvements peuvent mettre en péril l'équilibre des milieux naturels. Ce système particulier et très fragile car souvent en déséquilibre, rend obligatoire une gestion unique, automatisée et centralisée ainsi que la maîtrise et le bon fonctionnement des principaux ouvrages de dérivation et leur restauration. L'équipement des vannes et leur pérennité sont des conditions essentielles du projet.

5.4 l'atteinte à d'autres intérêts généraux

Au plan de la protection de l'environnement, la commission constate que les travaux qui justifient l'acquisition des parcelles sont soumis à la loi sur l'eau au titre de la déclaration. Les incidences des travaux sur le milieu naturel et les espèces, ainsi que les mesures compensatoires sont décrites dans le dossier DIG. Cependant le dossier ne précise pas les modalités d'entretien qui seront retenues pour les 10 ouvrages de prises (débroussaillage, nettoyage des abords, surveillance des équipements, petites interventions). A ce jour, ces missions sont de la compétence des ASA, des syndicats et des collectivités.

Au plan de la sécurité des biens et des personnes, le dossier ne décrit pas les modes de gestion prévus dans le cas de déficit en eau ou d'apport massif d'eau. Actuellement, la manœuvre des vannes s'effectue au cas par cas, selon le débit constaté sur place par les gestionnaires des ouvrages. On peut penser qu'un dispositif automatisé et centralisé sera plus réactif : alerte en temps réel et manœuvres de correction des débits immédiates. Ceci devrait constituer une

amélioration des conditions de gestion des flux et par voie de conséquence la protection contre les crues.

Le dossier n'évoque pas la mise à disposition d'eau immédiate au profit des services de sécurité en cas d'incendie majeur.

5.5 l'atteinte à la propriété privée

Dans la plupart des cas, il s'agit d'acquérir une petite partie de parcelle au droit des prises d'eau de quelques centaines de mètres carrés situées en bordure de parcelles agricoles, le dossier ne montre pas de terres enclavées, et il ne semble pas qu'il y ait des contraintes particulières pour exploiter les terres, la circulation des engins agricoles ne paraissant pas perturbée. Par ailleurs, les propriétaires peuvent prétendre à une juste indemnité à l'appréciation du juge de l'expropriation si aucun accord amiable n'est possible.

5.6 l'instauration de servitudes

L'institution Adour s'est appliquée à rechercher des accès par des chemins existants. Les servitudes sont rendues nécessaires par la réalisation des travaux d'équipements des prises d'eau. Celles-ci sont limitées dans le temps, le dossier n'indique pas les conditions de remise en l'état en cas de dégradation due par exemple au passage d'engins. Les servitudes sont également nécessaires pour permettre l'entretien des ouvrages.

5.7 les cas particuliers parmi les 10 projets sur les prises d'eau

La commission d'enquête a demandé à l'Institution Adour d'explicitier quelques projets :

- ❖ **Canal de l'Uzerte** : acquisition de 50 m² sur le territoire de la commune de SIARROUX. Il est prévu l'arasement du seuil latéral à la confluence de l'Echez et du canal. La commission a remarqué que la parcelle située dans la fourche du confluent n'était pas identifiée. **L'Institution Adour a précisé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir accès à la parcelle située dans la fourche du confluent. Il n'est donc pas nécessaire d'acquérir ni de mettre en place de servitude sur cette parcelle.**
- ❖ **Canal de La Pardevant** : le dossier était peu lisible. Les plans parcellaires sont morcelés et nuisent à la compréhension du projet et des emprises. Les travaux sur les points R1, R2 et R3 sont clairement identifiés. Les aménagements prévus au point P2 sont moins évidents. **L'Institution Adour a produit un plan rendant plus compréhensible le positionnement des aménagements. La commission d'enquête en prend acte.**

S'agissant de l'acquisition de 250 m² sur la parcelle A 203 à GENSAC, appartenant à M. DARRICAU domicilié à LAFITOLE, étudié dans le chapitre « analyse des observations du public », l'Institution a indiqué qu'un technicien se rendrait sur place afin de discuter de l'emprise présentée au sein du dossier. **A ce jour, aucun contact n'a été pris avec M. DARRICAU, à la connaissance de la commission d'enquête.**

D'une façon générale, l'Institution Adour considère que, pour les emprises présentées au sein des dossiers, les limites sont positionnées à titre indicatif pour une représentation de principe. Ces emprises pourront être adaptées après discussion en amont des travaux, après une phase de concertation assurée par elle-même.

V – LA CESSIBILITE DES PARCELLES

La commission d'enquête a constaté, qu'à l'exception des projets cités ci-dessous, les dossiers comprennent bien les emprises des biens à acquérir, les emprises de servitudes, et les coordonnées des propriétaires et ayants droit concernés. Les états parcellaires sont cohérents avec les plans parcellaires présentant les emprises des terrains à acquérir et les servitudes pour travaux et entretien des ouvrages des 10 prises d'eau.

Au vu des accusés de réception de notification de l'ouverture de l'enquête publique présentés par le maître d'ouvrage, il apparaît que tous les propriétaires et ayants droit connus ont été informés du projet.

Les observations suivantes ont été faites par la commission d'enquête :

- ❖ **Canal de l'Alaric** : la zone de servitudes était mal positionnée sur le plan parcellaire. Celui-ci a été modifié à la demande de la commission d'enquête.
- ❖ **Canal de l'Ailhet** : acquisition de 220 m² sur le territoire de la commune d'AUREILHAN pour 106 €. Le plan parcellaire ne faisait pas apparaître les limites de parcelles sous les zones d'emprise.
Le plan parcellaire a été corrigé afin que les limites de parcelles soient visibles.
- ❖ **Canal de Grande Prairie** : acquisition de 390 m² sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE. Dans l'état parcellaire, les parcelles BT 74 et BT 76 sont la propriété de l'indivision LACROIX/CURRET – Jean Louis CURRET 65 510 SAINT LEZER. La notification de l'ouverture d'enquête a été faite au nom de M. Pierre CURRET domicilié à Toulouse.
L'Institution Adour a produit le relevé de propriété qui confirme que ces 2 parcelles appartiennent bien à M. Pierre CURRET.
- ❖ **Canal de Sombrun** : acquisition et servitudes. Il semble qu'il y ait une distorsion entre l'état parcellaire et le plan cadastral s'agissant des parcelles A 512 et A 515.
L'Institution Adour a confirmé qu'une inversion de ligne a été faite sur l'état parcellaire. Un nouvel état parcellaire a été fourni. Ainsi, la superficie de l'emprise d'acquisition sur la parcelle A512 est de 680 m², la superficie de l'emprise de servitude est de 220m². Cette modification entraîne la modification de la fiche n° 9 d'estimation immobilière. Les calculs d'indemnité figurant sur cette fiche peuvent être modifiés comme suit en tenant compte de la valeur unitaire de base portée sur la fiche (0,35 €/m²) :
Indemnité de dépossession :
Indemnité principale : $680 * 0,35 = 238 \text{ €}$
Indemnités accessoires : indemnités de réemploi : $238 \text{ €} * 20 \% = 47,6 \text{ €}$
Indemnité totale de dépossession : 285,6 €.
- ❖ **Canal de Cassagnac** : état parcellaire. L'adresse de la société hydroélectrique et immobilière du sud (M. Jean Louis LESTRADE) n'apparaissait pas dans le dossier.
L'état parcellaire a été complété par l'Institution Adour.
- ❖ **Canal de Riscle** : le plan cadastral était peu lisible.
L'Institution Adour a produit des plans cadastraux satisfaisants.